Quatre-vingt-sixième année. — N° 84. Le Numéro : 15 francs. Samedi 10 Avril 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

ETABLISSEMENTS DANGEREUX insalubres ou incommodes.
(2e édition.)

Législation, nomenclature, réglementation des **Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes** ont été réunies dans la brochure **n° 1001,** mise à jour à la date du 31 janvier 1954. Cette brochure est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **800 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-395 du 9 avril 1954 modifiant l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (p. 3451).

Loi n° 54-396 du 9 avril 1954 portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs (p. 3451).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décrets du 6 avril 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3451).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-397 du 5 avril 1954 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires (p. 3452).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant nominations (personnel du cadre des préfectures) (p. 3452).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 31 mars et 5 avril 1954 portant promotions et nominations (armée de l'air, active et réserve) (p. 3452).

Décret n° 54-398 du 5 avril 1954 modifiant le décret du 16 septembre 1941 portant organisation du corps des bâtiments (p. 3453).

Décret du 5 avril 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Poitiers, Biard, Quinçay, Vouillé et Lavausseau (Vienne) (p. 3453).

Décret du 5 avril 1954 portant nomination d'un ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications (p. 3453).

Décret du 5 avril 1954 portant changement d'armée d'officiers de réserve de l'armée de l'air dans l'armée de terre (p. 3453).

Décrets du 5 avril 1954 portant promotions, nominations, intégrations, changement d'arme et modifiant les dispositions d'un précédent décret (armée de terre, active et réserve) (p. 3454).

Décrets du 5 avril 1954 portant promotions et nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 3461).

Décrets du 9 avril 1954 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 3461).

Décret du 9 avril 1954 portant promotion d'officiers généraux dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) (p. 3462).

Décret du 9 avril 1954 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) (p. 3462).

Décret du 9 avril 1954 plaçant un ingénieur général de 2e classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air (p. 3463).

Arrêté du 27 mars 1954 concernant une régie d'avances (p. 3463).

Instruction du 31 mars 1954 relative à l'application aux personnels militaires et assimilés du décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiée (p. 3463).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du ministre (p. 3466).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 9 avril 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3466).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-399 du 5 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 5208 du 17 décembre 1941, modifiée et complétée par l'article 2 de la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative à la création d'un fonds de prévoyance des sports aériens (p. 3466).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-400 du 5 avril 1954 modifiant le décret n° 45-1143 du 1er juin 1945 portant fixation des conditions d'élection et des modalités de désignation, de remplacement ou de licenciement des représentants du personnel aux comités d'entreprise de l'office national industriel de l'azote (p. 3468).

Décret n° 54-401 du 5 avril 1954 relatif à l'importation de produits dérivés du pétrole par la Société des pétroles Shell-Berre (p. 3468).

Décret n° 54-402 du 9 avril 1954 fixant les modalités de remboursement des frais de branchement ou de renforcement de raccordements anciens aux réseaux basse tension (p. 3469).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 113 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de la surtaxe sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties (p. 3469).

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 114 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les véhicules automobiles (p. 3470).

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 115 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette et le tarif de la contribution des patentes (p. 3470).

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 125 du 18 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette et de perception des contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties (p. 3470).

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 36 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette des redevances forestières (p. 3470).

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 37 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey portant création d'une taxe d'apprentissage (p. 3470).

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 39 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette et les tarifs des droits de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (p. 3470).

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 42 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette des taxes minières (p. 3471).

Décrets du 6 avril 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3471).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 27 mars 1954 modifiant les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1951 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué par le décret du 27 novembre 1946, et de leurs conjoints (p. 3471).

Arrêté du 27 mars 1954 modifiant les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1948 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français (p. 3472).

Arrêté du 27 mars 1954 modifiant les dispositions de l'arrêté du 1er février 1950 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents de la Régie autonome des transports parisiens (p. 3472).

Arrêté du 29 mars 1954 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'arrondissement de Lyon (p. 3472).

Arrêté du 31 mars 1954 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (p. 3472).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-403 du 5 avril 1954 modifiant les articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-771 du 13 août 1953 (p. 3473).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté fixant la réglementation de l'examen en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer les fonctions d'auxiliaire sociale à titre définitif (rectificatif) (p. 3473).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 3474).

Conseil de la République. — Réunions de commissions des 8 et 9 avril 1954. — Convocation de sous-commission (p. 3474).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions des 7, 8 et 9 avril 1954 (p. 3474).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 3474).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 3474).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 3474).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 3474).

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or) (p. 3475).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier départemental de la Vendée, à la Roche-sur-Yon (p. 3475).

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir) (p. 3475).

Annonces (p. 3476).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 38 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 9 avril 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1951).

N° 26 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 9 avril 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 783).

LOIS

LOI n° 54-395 du 9 avril 1954 modifiant l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

« Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

« Les Français du sexe masculin, âgés de moins de cinquante ans, qui ont acquis une nationalité étrangère entre le 1er juin 1951 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront réputés n'avoir pas perdu la nationalité française nonobstant les termes de l'article 88 du code de la nationalité française. Ils devront, s'ils désirent perdre la nationalité française, en demander l'autorisation au Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 91 dudit code. Cette autorisation est de droit ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Loi n° 54-395. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1431);

Rapports de M. Lacaze au nom de la commission de la justice (nos 4488, 5074 et 5486);

Discussion en débat restreint et adoption le 12 février 1954 (L. n° 1190).

Conseil de la République:

Transmission (n° 42, année 1954);

Rapport de M. Geoffroy au nom de la commission de la justice (n° 100, année 1954);

Avis de la commission des affaires étrangères (n° 167, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 30 mars 1954 (A. n° 69, année 1954).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 30 mars 1954 (L. n° 1297).

LOI n° 54-396 du 9 avril 1954 portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Loi n° 54-396. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6345);

Rapport de M. Jarrosson au nom de la commission des affaires économiques (n° 7336);

Avis de la commission de l'agriculture (n° 7471);

Adoption sans débat le 11 février 1954 (L. n° 1185).

Conseil de la République:

Transmission (n° 36, année 1954);

Rapport de M. de Raincourt au nom de la commission des affaires économiques (n° 154, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 30 mars 1954 (A. n° 68, année 1954).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 30 mars 1954 (L. n° 1296).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décrets du 6 avril 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 6 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de commandeur.

MM.

Lefebvre (Jacques-Henri), directeur rédacteur en chef du *Journal d'Extrême-Orient*, à Saigon (Cochinchine) (Sud-Viet-Nam). Officier du 7 juillet 1953.

Plas (Antoine-Jean-Pierre-Louis-René), directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats associés. Officier du 22 décembre 1948.

Par décret du Président de la République en date du 6 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de chevalier.

MM.

Barthe (René-Félix), avocat à la cour d'appel de Saïgon (Sud-Viet-Nam); 29 ans 13 jours de services.

Murtin (Henri-Jean), administrateur directeur général des Brasseries et glaceries de l'Indochine, à Saïgon (Cochinchine) (Sud-Viet-Nam); 31 ans 1 mois 20 jours de services et de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-397 du 5 avril 1954 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les instituteurs appelés accessoirement à donner des cours dans les établissements pénitentiaires seront rémunérés sur la base de 331 F par heure d'enseignement.

Cette rémunération accessoire est soumise aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 susvisé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date du 2 avril 1954, pris en application des dispositions de l'article 7 (2°) du décret du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, et des textes qui l'ont modifié, sont nommés:

Attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon.

M. Coggia (Simon), à la préfecture de la Corse.
M. Robert (Emile), à la préfecture du Doubs.
M. Huart (Georges), à la préfecture du Nord.
M. Volle (Ernest), à la préfecture de Seine-et-Oise.

Attaché de préfecture de 3e classe, 5e échelon.

M. Saouer (Gabriel), à la préfecture des Ardennes.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 31 mars 1954 portant nominations dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par décret en date du 31 mars 1954, sont nommés dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique pour prendre rang du 1er avril 1954:

Au grade de contrôleur de 3e classe.

M. d'Anglejan (Pierre-Marie-François-Michel-Maurice), chef d'escadrons de l'arme blindée et de la cavalerie (organisation).

M. Caminati (Robert-Raymond), commissaire principal de la marine (organisation).

Décrets du 5 avril 1954 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 11 avril 1954.)

M. le sous-lieutenant Labboz (Albert).

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

(Pour prendre rang du 1er avril 1954.)

M. le sous-lieutenant Chevassus-Clément (Hubert-Joseph-Louis).

(Pour prendre rang du 15 avril 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Caron (Gérard).
Logelin (René-Charles-Auguste).
Rouzet (Eugène-Pierre).

(Pour prendre rang du 18 avril 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Bresson (Guy-André-Roland).
Chichizola (Noël-Marie-Joseph).
Combet (Claude-Ildevert).
Courcelle (Claude-Victor).
Fruitier (René-Elie-Paul).
Llanes (René-Joseph-Jean).
Rouviere (William-Fernand-Victor).
Saint-Jarme (Jean-Joseph).
Souetre (Jean-René).
Vareille (André-Josep).

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(Pour prendre rang du 18 avril 1954.)

MM. les sous-lieutenants:

Palous (Michel-Lucien-Clément).
Régent (Marcel-Alexandre-Julien-Marie).

Par décret en date du 5 avril 1954, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

CADRE NAVIGANT

(Rang du 1er juillet 1953.)

M. Bellot (Jacques-Louis-Henri), C. M. 224.

(Rang du 6 octobre 1953.)

M. Falques (Norbert-Claude-Sébastien), C. M. 225.

(Rang du 22 décembre 1953.)

M. Durou (Marc-Georges), C. M. 225.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Rang du 14 mai 1953.)

M. Bernard (René-Ephraïm), C. M. 224.

(Rang du 25 novembre 1953.)

M. Richard (Gaston-René), C. M. 221.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 25 juin 1953.)

M. Balzan (Paul-Félix), C. M. 225.

Les promotions au grade de lieutenant, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 5 avril 1954 portant nomination dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Séguelas (Firmin-Alexandre-Germain), né le 3 août 1910.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de commandant.

(Rang du 9 février 1949.)

M. Audoli (Francis-Henri-Louis), né le 9 août 1906.

(Rang du 25 juin 1944.)

M. Dubosq (Max-Henri-Marie), né le 14 août 1904.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. Marbaix (Raoul-Albert-Lucien), né le 8 novembre 1905.

Par décret en date du 5 avril 1954, est nommé dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air:

Au grade de lieutenant-colonel à titre définitif.

(Rang du 1er février 1954.)

M. Janicot (Henri), commandant (lieutenant-colonel à titre temporaire), né le 1er février 1900, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1954.

Décret n° 54-398 du 5 avril 1954 modifiant le décret du 16 septembre 1941 portant organisation du corps des bâtiments.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 16 septembre 1941 portant organisation du corps des bâtiments;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1943 portant abrogation des lois des 25 et 26 août 1940 et du 15 septembre 1940, portant constitution de corps et de cadres civils du département de la guerre, et notamment l'article 5 de cette ordonnance qui a maintenu en vigueur les règles de recrutement des personnels des services généraux et particuliers de l'armée fixées par les lois et décrets en vigueur à la date du 11 novembre 1942,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 11, 12 et 13 du décret du 16 septembre 1941 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 11. — La hiérarchie du cadre des sous-officiers du service des bâtiments du génie comprend les grades suivants:

« Adjudant-chef;

« Adjudant;

« Sergent-major.

« *Art.* 12. — Les adjudants-chefs du service des bâtiments se recrutent par voie d'avancement parmi les adjudants du cadre.

« Les adjudants du cadre se recrutent en partie au concours, dans les conditions fixées ci-après, et en partie par voie d'avancement parmi les sergents-majors du cadre.

« Les sergents-majors du cadre se recrutent uniquement au concours.

« Le concours est ouvert aux adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors et sergents-chefs des armes remplissant les conditions suivantes:

« Etre en activité de service;

« Avoir accompli au moins huit ans de service dont trois ans avec un grade de sous-officier au premier jour du mois au cours duquel s'ouvre le concours.

« Les sous-officiers reçus au concours accomplissent un stage de formation à l'issue duquel ceux qui ont obtenu des notes suffisantes sont intégrés dans le cadre:

« Avec le grade d'adjudant:

« S'ils sont titulaires du grade d'adjudant-chef ou d'adjudant ou si, étant sergents-majors ou sergents-chefs, ils ont accompli deux ans de service dans l'un ou l'autre ou dans l'un et l'autre de ces deux grades;

« Avec le grade de sergent-major:

« S'ils ne remplissent pas les conditions qui précèdent.

« L'ancienneté des intéressés dans le grade d'adjudant ou dans celui de sergent-major est compté du jour de l'intégration dans le cadre; ils prennent rang entre eux suivant l'ordre du classement de fin de stage.

« *Art.* 13. — Les promotions aux grades d'adjudant et d'adjudant-chef du service des bâtiments du génie ont lieu exclusivement au choix.

« Le temps minimum exigé pour être promu au grade supérieur est de trois ans ».

Art. 2. — L'article 14 du décret du 16 septembre 1941 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 5 avril 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Poitiers, Biard, Quinçay, Vouillé, Lavausseau (Vienne).

Par décret en date du 5 avril 1954, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale de 35 ha 96 a 29 ca de terrains sis à Poitiers, Biard, Quinçay, Vouillé, Lavausseau (Vienne) nécessaires à l'aménagement d'un champ de manœuvres et de tir.

Décret du 5 avril 1954 portant nomination d'un ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications.

Par décret en date du 5 avril 1954, est nommé au grade d'ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications:

(1er tour.) M. Jour (André-Jean), ingénieur diplômé de l'école spéciale de mécanique et d'électricité.

Décret du 5 avril 1954 portant changement d'armée d'officiers de réserve de l'armée de l'air dans l'armée de terre.

Par décret en date du 5 avril 1954:

Est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. Gouaze (Jean-Laurent), sous-lieutenant C. M. A. n° 222.

Est admis dans les cadres des réserves de l'armée de terre et affecté, pour administration, à l'état-major désigné ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Gouaze (Jean-Laurent), sous-lieutenant d'infanterie, service d'état-major (rang du 1er janvier 1953).

Par décret en date du 5 avril 1954, est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. Larralde (Gualbert-Félix), capitaine, C. M. A. n° 222.

Est admis dans les cadres des réserves de l'armée de terre et affecté, pour administration à l'état-major désigné ci-après:

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

M. Larralde (Gualbert-Félix), capitaine des transmissions (rang du 15 juin 1953).

Décret du 5 avril 1954 portant nomination et promotion d'élèves de l'école du service de santé militaire (médecins).

Par décret en date du 5 avril 1954, par application des dispositions du décret n° 53-1373 du 30 décembre 1953, les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine, sont nommés au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Pantin (Jean-Edmond-Louis), reçu docteur en médecine le 11 janvier 1954.
Talec (Pierre-François-Marie), reçu docteur en médecine le 12 janvier 1954.
Vachon (Jacques-Louis-Joseph), reçu docteur en médecine le 12 janvier 1954.
Leger (Jean-André-Henri), reçu docteur en médecine le 18 janvier 1954.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée sans rappel de solde au 1er janvier 1954 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, au 1er janvier 1953.

Décrets du 5 avril 1954 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).

Par décret en date du 5 avril 1954, sont nommés dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales, avec le grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant, les élèves de l'école principale du service de santé de la marine et de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine ou ayant obtenu le diplôme de pharmacien (nouveau régime d'études).

A. — MÉDECINS SOUS-LIEUTENANTS

(A dater du 30 juillet 1953.)

MM. Dambielle (Bernard-Pierre-Marie);
Gruet (Michel-François),
reçus docteurs en médecine le 29 juillet 1953.

(A dater du 31 juillet 1953.)

M. Caix (Michel-Auguste-Louis), reçu docteur en médecine le 30 juillet 1953.

(A dater du 27 octobre 1953.)

M. Granier (Robert-Hugues-Thomas), reçu docteur en médecine le 26 octobre 1953.

(A dater du 7 novembre 1953.)

M. Roynard (Jacques-Marie-Georges), reçu docteur en médecine le 6 novembre 1953.

(A dater du 14 novembre 1953.)

MM. Lacour (Michel-Louis-Jean);
Le Vourch (Claude-Louis),
reçus docteurs en médecine le 13 novembre 1953.

(A dater du 26 novembre 1953.)

M. Le Bas (Hervé-Maurice-Charles), reçu docteur en médecine le 25 novembre 1953.

(A dater du 28 novembre 1953.)

M. Cavallo (André-Paul-Maurice), reçu docteur en médecine le 27 novembre 1953.

(A dater du 5 décembre 1953.)

M. Laurent (Jean-Maurice), reçu docteur en médecine le 4 décembre 1953.

(A dater du 10 décembre 1953.)

MM. Brossard (Etienne-Michel-Emile);
Lepouze (Jean-Pierre-Ernest-Claude),
reçus docteurs en médecine le 9 décembre 1953.

(A dater du 11 décembre 1953.)

MM. Digonitte (Jean-Pierre);
Lafaye (André);
Nicolas (Jacques-Norbert),
reçus docteurs en médecine le 10 décembre 1953.

(A dater du 12 décembre 1953.)

M. Loyez (Jean-Charles-Louis), reçu docteur en médecine le 11 décembre 1953.

(A dater du 15 décembre 1953.)

MM. Barnaud (Jean-Maurice-Marie);
Galgani (Antoine-Mathieu),
reçus docteurs en médecine le 14 décembre 1953.

(A dater du 16 décembre 1953.)

M. Jamet (Guy-Julien-Jean-Marie-Armand), reçu docteur en médecine le 15 décembre 1953.

(A dater du 22 décembre 1953.)

M. Llobet (Albert-Adrien-Laurent), reçu docteur en médecine le 21 décembre 1953.

B. — PHARMACIENS SOUS-LIEUTENANTS

(A dater du 9 juillet 1953.)

M. Perroux (Edmond-René-Joseph), diplômé pharmacien le 8 juillet 1953.

(A dater du 10 juillet 1953.)

MM. Combeuil (Guy);
Le Hir (Adrien-Louis);
Ponzo (Jean-Claude),
diplômés pharmaciens le 9 juillet 1953.

(A dater du 22 décembre 1953.)

M. Bernicot (Olivier-Rolland-Michel), diplômé pharmacien le 21 décembre 1953.

Les médecins et pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés prennent rang dans leur grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1949 pour les médecins sous-lieutenants, du 31 décembre 1951 pour les pharmaciens sous-lieutenants, et sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1951, pharmacien lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1953.

Par application des dispositions de la loi n° 50-373 du 29 mars 1950, les dates de prise de rang de M. Nicolas (Jacques-Norbert) sont reportées (sans rappel de solde):

Au 31 décembre 1947 dans le grade de médecin sous-lieutenant;

Au 31 décembre 1949 dans le grade de médecin lieutenant.

Par décret en date du 5 avril 1954, est nommé dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales avec le grade de médecin sous-lieutenant:

(A dater du 1er janvier 1954.)

L'élève de l'école du service de santé militaire Rayssac (Louis-Jean-Gabriel), reçu docteur en médecine le 11 janvier 1954.

M. Rayssac (Louis-Jean-Gabriel) prend rang, sans rappel de solde, dans le grade de médecin sous-lieutenant du 1er janvier 1951 et est promu au grade de médecin lieutenant pour prendre rang du 1er janvier 1953.

Par décret en date du 5 avril 1954, est nommé dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales, avec le grade de médecin sous-lieutenant:

(A dater du 1er février 1954.)

L'élève de l'école principale du service de santé de la marine Faure (Alain-Jean-François), reçu docteur en médecine le 8 février 1954.

M. Faure (Alain-Jean-François) prend rang, sans rappel de solde, dans le grade de médecin sous-lieutenant du 1er janvier 1951 et est promu au grade de médecin lieutenant pour prendre rang du 1er janvier 1953.

Décret du 5 avril 1954 portant promotion d'un officier de l'armée active (régularisation).

Par décret en date du 5 avril 1954, M. le capitaine d'infanterie Lambert (Gaston) est promu au grade de chef de bataillon pour prendre rang du 25 septembre 1947 (ancienneté).

Décret du 5 avril 1954 portant titularisation dans l'armée active.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont titularisés dans les cadres de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant servant sous le régime du décret du 7 février 1910, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er avril 1954.)

MM. Lyoussi Hassane.
Oubejja Mimoun ou Lhoussaine.

Décret du 5 avril 1954 portant changement d'arme (armée de terre, active).

Par décret en date du 5 avril 1954, est admis dans le service de santé des troupes coloniales M. le médecin capitaine Merz (Pierre-Georges), rang du 1er juillet 1950, du service de santé des troupes métropolitaines, par voie de changement d'arme et par permutation avec M. le médecin capitaine Laborde (Robert-Augustin-Jean), rang du 1er janvier 1949, du service de santé colonial.

Ces deux officiers prendront rang du 1er juillet 1950 à l'annuaire respectif de leur service:

M. le médecin capitaine Merz (Pierre-Georges), après M. le médecin capitaine Drouin (Paul-Charles-Hippolyte), n° 251 à la liste générale des médecins capitaines du service de santé des troupes coloniales;

M. le médecin capitaine Laborde (Robert-Augustin-Jean), après M. le médecin capitaine Distinguin (Henry-Charles-Alfred), n° 354 à la liste d'ancienneté des médecins capitaines du service de santé des troupes métropolitaines.

Décrets du 5 avril 1954 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont admis dans l'armée active, avec le grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er mai 1954, les officiers de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Les sous-lieutenants de réserve:

MM. Quillet (Gérard-Marie-Jean).
Verwaerde (Roger-Henri-Robert-Jean).

Artillerie.

M. le sous-lieutenant de réserve Favarel (Jean-Edouard).

La démission de leur grade de sous-lieutenant de réserve offerte par ces officiers est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active.

Par décret du 5 avril 1954, M. Bouziges (Roland-Alban), lieutenant de réserve, est admis dans l'armée active en qualité de lieutenant du génie pour prendre rang du 1er décembre 1953.

L'offre de démission de son grade d'officier de réserve présentée par l'intéressé est acceptée. Elle prendra effet à la date de son intégration dans l'armée active.

Par décret en date du 5 avril 1954, M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie coloniale Dives (Pierre) est intégré dans l'armée active avec le grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er mai 1954.

La démission de son grade de sous-lieutenant de réserve offerte par cet officier est agréée. Elle prendra effet à la date de son intégration dans l'armée active.

Décret du 5 avril 1954 portant nomination dans le service vétérinaire (réserve).

Par décret en date du 5 avril 1954, est nommé au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve:

(Rang du 1er avril 1954.)

M. le vétérinaire auxiliaire de réserve Vincent (Jean), 1re région militaire.

Décrets portant nominations et promotions (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 5 avril 1954:

Est nommé dans le cadre des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle il a été rayé des cadres de l'armée active et affecté, pour administration, à l'état-major désigné ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

7e RÉGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

Train.

Au grade de chef d'escadron.

Capitaine.

M. Pajean (Etienne-Marie-Joseph), vient de la 8e compagnie régionale du train.

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, avec leurs grade et date de prise de rang, à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active:

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Avec le grade de médecin colonel.

MM.
Cassou (Roger-Ferdinand-François).
Cazaux (Jean-Maxime).
Guilleman (Paul-Marcel).
Jalet (Joseph-Armand-Fernand).
Lemaistre (Léon-Alfred).
Sadler (Pierre-Charles).
Tupin (Maurice-Léon).

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM.
Bernard (Antonin-Henri-François).
Bernier (André-Charles-Victor).
Bolot (François-Philippe-Louis-Constant).
Calvet (Louis-Flavien-Jean-Pierre).
Cicile (Adolphe-Auguste-Henry).
Dravet (Pierre-André-Eugène).
Gonnet (Charles-Auguste-Clément-Emile).
Guinchard (Germain-Léon-Henri).
Molinier (Armand-Denis-Joseph).
Prades (Maurice-André).
Rocquet (Jean-Jules-Louis-Marie).

Avec le grade de médecin commandant.

MM.
Ardeber (Jean-Pierre-Ferdinand-Henri).
Berge (Louis-Maurice).
Ducros (Fernand-Louis-Adrien).
Duranceau (Georges-Baptiste-Augustin).
Huc (Clément-Philippe-Joseph-Louis).
Lerich (Albert-Louis).
Miailhe (Aimé-Jean-Victor).
Moura (René-Joseph-François).
Rouviere (Roger-Jean).

Avec le grade de médecin capitaine.

M. Daviet (Félix-Albert).

Avec le grade de pharmacien lieutenant-colonel.

MM.
Billant (Octave-Jean).
Couillaud (Jean-Jacques-Philippe).

Avec le grade de capitaine d'administration.

MM.
Feuillerat (François-Louis).
Pereau (Jean-Armand).

Avec le grade de lieutenant d'administration.

MM.
Degliame (André-Adonis).
Fortin (René).
Ringlet (Georges-Clément).

Génie.

Avec le grade de lieutenant.

M. Richert (André-Jean).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Avec le grade de commandant.

M. Maubrun (Jean-Ferdinand).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

TROUPES DU MAROC

(Direction du matériel.)

Avec le grade de capitaine.

M. Braud (Elisé-Pascal).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Avec le grade d'ingénieur en chef.

M. Valet (André-Jules).

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

M. l'adjoint administratif en chef Brunon (Claude).

TROUPES COLONIALES

1re REGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECINS

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. Brun (Maurice-René).
Gras (Barthélémy-François).

Avec le grade de médecin commandant.

MM. Barnay (André-Armand-Pierre).
Le Bras (Ollivier).

Infanterie.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. de Bruchard (Bernard-Philippe).

SUBDIVISION DE VERSAILLES

Avec le grade de capitaine.

M. Herbert (Charles).

2e REGION MILITAIRE

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de lieutenant.

M. Raucourt (Roland).

3e REGION MILITAIRE

Service de santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Avec le grade de commandant.

M. Roy (Gaston-Florentin).

Infanterie.

SUBDIVISION DU MANS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Gilbert (Jean-Henri-Roger).

SUBDIVISION DE NANTES

Avec le grade de capitaine.

M. Boce (Paul-Achille-Magloire).

SUBDIVISION DE RENNES

Avec le grade de chef de bataillon,

M. Le Guevel (Pierre).

SUBDIVISION DE VANNES

Avec le grade de capitaine.

M. Ragel (François-Joseph).

4e REGION MILITAIRE

Service des matériels et bâtiments.

Services techniques (contrôleurs d'armes).

Avec le grade de capitaine.

M. Bernière (Paul-Martin-Marie).

5e REGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECIN

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel,

M. Bouillerce-Mirassou (Pierre-Joseph).

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

SUBDIVISION DE STRASBOURG

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Courtot (Louis-Alphonse).

8e REGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECINS

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. Mauric (Charles-Louis).
Trinquier (Emile-Ferdinand).

9e REGION MILITAIRE

Service de santé.

MÉDECINS

Avec le grade de médecin commandant.

MM. Amphoux (Victor-Augustin).
Campestre (Georges-Albance-Elie).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de commandant,

M. Portanier (Jean-Louis).

Infanterie.

SUBDIVISION DE MARSEILLE

Avec le grade de colonel.

M. Vicaire (André-Antoine-Léon).

SUBDIVISION DE NICE

Avec le grade de capitaine,

M. Marty (Raymond-Joseph-Ernest).

SUBDIVISION DE BASTIA

Avec le grade de capitaine.

M. Nobili-Luigi (Paul-Joseph-Octave).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

Infanterie.

Avec le grade de colonel.

M. Sompairac (René-Julien-Victor-Béranger-Benjamin).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA ZONE DE DEFENSE A. O. F.-TOGO

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant-colonel,

M. Marty (Yves-Justin-Félix).

Service de santé.

MÉDECINS

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel

M. d'Anella (Marius-Marc).

Avec le grade de médecin commandant.

M. Bergouniou (Jean-Louis-Raymond).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE — CAMEROUN

Artillerie.

Avec le grade de capitaine.

M. Leclerc (Raymond-Marcel).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU GROUPE DU PACIFIQUE

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Chavat, dit Cheylas (Georges-Raymond-Gustave).

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES TERRESTRES, NAVALES ET AERIENNES EN INDOCHINE

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Bachschmidt (André-Félix-Eugène).

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve avec leurs grade et date de prise de rang à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active et affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de lieutenant.

M. Henrich (Georges-Louis-Nicolas), était en non-activité à la compagnie des services n° 1.

SUBDIVISION DE PARIS

Artillerie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Laterrade (Maurice-André), vient de l'école d'application d'artillerie.

2e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de lieutenant.

M. Gallet (Edmond-Elisée), était en non-activité à l'état-major de la 2e région militaire.

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE RENNES

Artillerie.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. Lorre (Raoul-Louis-Hippolyte), était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

SUBDIVISION DE VANNES

Transmissions.

Avec le grade de capitaine.

M. Allard (Robert-Louis), était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Vannes.

SUBDIVISION DE NANTES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

M. Lecallo (Albert-Joseph-Eugène), vient du 5e régiment d'infanterie.

4e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de capitaine.

M. Bourdin (Lucien-Constant), vient de l'école de sous-officiers de Saint-Maixent.

SUBDIVISION DE TOURS

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Stern (Henry-Jacques-André), vient du 2e régiment de tirailleurs algériens.

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE TOULOUSE

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

M. Servant (Roger-Victor), était en non-activité à l'état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

Cavalerie.

Avec le grade de capitaine.

M. Uzac (Pierre-Jean-Joseph), était « hors cadres, mission ».

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NANCY

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

M. Ferant (Robert-Léon-Lucien), vient du 151e régiment d'infanterie.

M. Haton (Paul-Emile), vient du 92e régiment d'infanterie.

Cavalerie.

Avec le grade de capitaine.

M. Demangel (Paul), était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy.

M. Thévenin (Gaston), était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy.

8e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de lieutenant.

M. Marchandise (Edmond), vient de la C. A. R. n° 8.

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MONTPELLIER

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Ribière (Gaston-Marie-Lucien), vient de l'école de spécialisation de l'artillerie antiaérienne.

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

M. Verge (Auguste-Henri-Denis), était en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Orléansville.

Sont promus:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

Génie.

En situation d'activité.

(Pour compter du 12 avril 1954.)

M. Bigard (Marcel-Bernard).

(Pour compter du 15 avril 1954.)

MM. Djiane (André-David).
Krijitsky (Jean-François).

(Pour compter du 16 avril 1954.)

MM. Billant (Roger).
Delpey (Yves-Louis-Emile).
Monreal-Lapeyra (Louis-Frédéric).
Rigaud (Jean-Pierre-Lazare).
du Rouchet (Julien-Victor-Prosper-Alexandre).
Stirnling (Louis-François).

(Pour compter du 24 avril 1954.)

M. Sampieri (François-Paul).

(Pour compter du 8 juin 1954.)

M. Lasne (Rémy-Henri-Gaston).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

En situation d'activité.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

M. Guillaume (Louis-Pierre-Marie).

Service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.

Les attachés de 2e classe à l'intendance:

(A compter du 15 octobre 1953.)

M. Marguerit (Pierre-Antoine-Léopold), 5e région.

(A compter du 10 novembre 1953.)

MM. Benveniste (Sylvio-Albert), 9e région.
Manger (Louis-Emile-Camille), 8e région.

(A compter du 19 novembre 1953.)

M. Lebosse (Raymond-Alexandre), 3e région.

(A compter du 21 novembre 1953.)

MM. Schultz (Jean-Louis-Henri), 9e région.
Migaud (Marcel-Paulin), 1re région.
Beguin-Billecocq (Vincent-Jean), 1re région.
Boisson (René), 5e région.

(A compter du 1er décembre 1953.)

MM. Petit (Pierre-Fernand), 3e région.
Megret (Jean-Marcel-Raphaël), 1re région.
Loitron (Bernard-Joseph), 1re région.
Baer (Raymond), 1re région.
Grandjean (Marc-Louis-Marie-Amédée), 7e région.
Conard (Edmond-Léon), 2e région.
Nathan (Roger-André), 1re région.
Loubignac (Etienne-Roger), 1e région.

Au grade de lieutenant d'administration.

Les sous-lieutenants d'administration:

(Bureaux de l'intendance.)

(A compter du 10 novembre 1953.)

M. Cherbit (Marcel-Guenoun), 10e région.

(A compter du 11 novembre 1953.)

M. Pedrotti (Roger-Jean-Maurice-Louis), 10e région.

(A compter du 15 novembre 1953.)

M. Manceau (Roger-Paul-Léon), 6e région.

(A compter du 19 novembre 1953.)

M. Pflieger (Marie-Joseph-Eugène-Gérard), 6e région.

(A compter du 20 novembre 1953.)

M. Desprets (Pierre-Jules-Clément), 2e région.

(A compter du 21 novembre 1953.)

MM. Caillon (Pierre-Jacques-Frédéric), 3e région.
Moulia (Claude-Justin), forces françaises en Allemagne.
Tourret (Henri-Antoine), 1re région.

(A compter du 22 novembre 1953.)

M. Derenty (Gérard-Lionel), Afrique occidentale française.

(A compter du 25 novembre 1953.)

MM. Lucard (Michel-Maurice), 3e région.
Douroux (Michel-Pierre-Armand), 3e région.
Cadorel (Joseph-Julien-Georges), 3e région.
Francheteau (Louis-Marcel-Léon-Clément), 3e région.

(A compter du 26 novembre 1953.)

M. Delommez (Pierre-Michel-Antoine), 2e région.

(A compter du 28 novembre 1953.)

M. Bauduin (Jean-Louis), 2e région.

(A compter du 1er décembre 1953.)

MM. Mohamed Ali, 10e région.
Besnard (Jean-Alfred-Lucien), 1re région.
Guichonnet (Jean-Joseph-Marie-Bernard), 1re région.
Brunel (Jean-Gabriel-Marie), 1re région.
Esquilat (Pierre-Joseph-Victor), 5e région.
Villain (Alphonse-Joseph), 1re région.
Dalix (René-Aimé-Patrix), 1re région.
Pacquetet (Maurice-André), troupes du groupe des Antilles.
Jarriand (Max-Jean-Baptiste-Gabriel), 1re région.
Guillevic (Eugène-Alphonse-Marie), 1re région.
Glangeaud (Louis-Paul-Jean), 1re région.
Bertrand (Philippe-Auguste), Afrique occidentale française.
de Tinguy (Gabriel-Joseph-Marie-Théophile), 1re région.
Strauss (Jean-Charles-Moïse), troupes de l'Indochine.
Bouvier-Ajam (Maurice-Jean), 1re région.
Le Juge de Segrais (Joseph-Marie-Paul-André), 1re région.
Dequidt (Georges-Jean-Louis-Joseph), 8e région.
Banvillet (Pierre-Marie-Jean-Louis), 8e région.
Bel (Jean-Henri-Jacques), 6e région.
Richaume (Michel-Henri-Pierre), 1re région.
Masse (André-Auguste-Marie), 1re région.
de France de Tersant (Guy-Marie-Robert-Jean), 1re région.
Gandelin (Jean-Marie-Henry-Gérard), troupes du Maroc.
Pezzatti (Victor-Maurice), 8e région.
Edichoffer (Roland-Georges-Marlin), 1re région.
Catez (Albert-Augustin-Henri-Joseph), troupes du Maroc.
Zimmermann (Pierre), 1re région.
Boudou (René-Philippe-Louis-Marie), 5e région.
Sentenac (Jean-Jacques), 4e région.
Calvez (Guy-Joseph-Henri), 10e région.
Halimayr (Francis-Jean), 1re région.
Castex (Gabriel-Guy), 5e région.
Boerner (Henri-Melchior-Germain), 4e région.
Roussel (Roland-Louis), 8e région.
Linet (Jean), 1re région.
Aureille (Jean-Georges-Alfred), 1re région.
Boyer (Bruno-Robert), troupes de Madagascar.
Machizaud (Jacques-Germain-André), 1re région.
Buchelet (René-Paul-Maxime), 1re région.
Malecki (Cestaw), 2e région.
Girard (Michel-Félix-Henri), 1re région.
Guerin (Michel-Louis-Charles-Pierre-Marie-François), troupes du Maroc.
Rougemont (Jean-Paul-Claude-Laurent), 7e région.
Ginesty (Roger-Henri), 1re région.
Chantre (Emile-Pierre), 1e région.

(A compter du 24 janvier 1954.)

M. Vinson (René-Marius-Georges), 8e région.

(Subsistances militaires.)

(A compter du 30 septembre 1953.)

M. Favret (Pierre-René), 6e région.

(A compter du 24 octobre 1953.)

M. Hennequin (Jean-René), 1re région.

(A compter du 28 octobre 1953.)

M. Beltrando (Robert-Antoine), 9e région.

(A compter du 10 novembre 1953.)

MM. Nahon (Elie-André), 1re région.
Amalberti (Paul-Marie-Jacques), 8e région.

(A compter du 11 novembre 1953.)

M. Filbert (Pierre-Eugène-Georges), 7e région.

(A compter du 12 novembre 1953.)

M. Neuville (Raymond-Jules-François-Albert), 4e région.

(A compter du 15 novembre 1953.)

M. Begeot (Bernard-Marie-Joseph-Abel), 3e région.

(A compter du 19 novembre 1953.)

M. Mouilleseaux (Roger-Pierre), 7e région.

(A compter du 21 novembre 1953.)

M. Rimbod (André-Noël), 8e région.

(A compter du 24 novembre 1953.)

M. Gibier (Paul), 1re région.

(A compter du 25 novembre 1953.)

MM. Buges (Numa-Jules-Emile), 9e région.
Minster (Henri-Auguste-Joseph-Pierre), 6e région.
Chirac (Maurice-Marie-Louis), 9e région.
Gaumerais (Fernand-Albert), 3e région.
Leurs (Claude-Pierre-Cornil), 2e région.

(A compter du 26 novembre 1953.)

M. Grandgeorge (Maurice-Charles), 6e région.

(A compter du 1er décembre 1953.)

MM. Staentzel (Alfred-Ernest-Edouard), 6e région.
Chevallier (Jean-Paul-Camille), 1re région.
Sirugue (Pierre-Paul-Louis), 6e région.
Payzan (Henri-Alfred), 5e région.
Souillard (René-Charles-André), 10e région.
Briffaud (Georges-Charles), 1re région.
Kayser-Angeli (Robert-Manuel-Jean-Marie), 1re région.
Grellier (Roger-Maurice), Afrique occidentale française.
Mairet (Albert-Victor), Afrique occidentale française.
Lefauconnier (Roger-Camille-Léon), 1re région.
Neveu (Lucien-Paul-Augustin), troupes du Pacifique.
Salam (Henri-Raymond-Isidore), 5e région.
Lecompte (Lucien-Raymond), 6e région.
Guilleminot (Pierre-Albert-Léon), 8e région.
Cisterne (Jean-Léon-René), 1re région.
Marcellin (Raymond-Jean-Gustave-Antoine), 1re région.
Chardonnet (Jacques-Pierre-François-Marie-Antoine), 1re région.
du Moulin de Labarthète (François-Xavier-Paul-Gabriel-Marie), 1re région.
Valle (Jean-Paul-Edouard), 1re région.
Barbut (René-Pierre), 1re région.
Rontes (Jean-Antoine-Henri), 5e région.
Jacquinot (Jean-Constant), 1re région.
Pouey (Robert-Charles-Dominique), 5e région.
Artigues (Guy-Armand-François), 1re région.
Lefèvre (Henri-Eugène), 1re région.
Mantrant (François-Emmanuel-Marie-Joseph), 4e région.
Duval (Jean-Norbert-Joseph), 6e région.
Depradeux (Jean-Louis-Eugène), 1re région.
Gendrel (Pierre-Yves), troupes du Maroc.
de Gaste (Louis-Elisabeth-Simon), 2e région.
Charpentier (Paul-Albert), 1re région.
Roche (Jacques-Gaston-Louis), 1re région.
Rollin (Auguste-Yves), 1re région.
Reinig (Marcel-Jacques), 10e région.
Paulhac (François-Georges), 7e région.
Roy (Francis-Emmanuel-Marie-Charles), 6e région.
Guenant (Gérard-André-Louis), 1re région.
Demay (Jean-Lucien-Adrien), 1re région.
Loc (Jean-Emile), troupes du Maroc.
Selosse (Jacques-Paul), troupes du Maroc.
Schwartz (Jean-Maurice), 2e région.
Vigreux (Jean-Georges-Antoine), 1re région.
Dufour (Pierre-Eugène-Edgard), 1re région.
Barthet (Jacques-Edmond-Albert-Georges), 6e région.
Malgrain (Roger-Paul-René), 1re région.
Villatte (Franck-Pierre-Octave), 4e région.
Couloumies (André-Raoul-Richard), 2e région.
Lavabre (Emile-Max), Afrique équatoriale française.
Benaissa Rabah, 10e région.

(Habillement et campement.)

(A compter du 28 octobre 1953.)

MM. Duchange (Jean-Alfred-Joseph), 1re région.
Mazellier (Frédéric-Alexandre), 9e région.

(A compter du 19 novembre 1953.)

MM. Cottalorda (Dominique-Armand-Adrien), 9e région.
Lacouchie (Jean), 4e région.

(A compter du 25 novembre 1953.)

MM. Remere (Guy-Marcel), 3e région.
Prudhon (Pierre-René-Edmond), 7e région.

(A compter du 1er décembre 1953.)

MM. Seytre (Roger-Georges-Eugène-Romain), 7e région.
Calin (Roger-Joseph-Firmin), 1re région.
Boyer (Michel-François-Léon), 1re région.
de Lapeyriere (Jean-Marie-Evan), 1re région.
Albernhe (Roger-Jean-Marie-Germain), 5e région.
Decuq (Jean-Marie-Antoine), 5e région.
Pey (François-Adolphe), 5e région.
Le Roy (Max-Marie-Raymond), 1re région.
Carrat (Jean-René), 1re région.
Fayet (Raymond-Henri-Camille), 1re région.
Gens (Marcel-Lucien), troupes du Maroc.
Dupon (Jacques-Hubert), 1re région.
Audirac (François-André-Marie), 1re région.
Berthelot (Jean-Lucien), 1re région.
Etienne (Robert-Louis-Jean), 5e région.

Est nommé et promu à titre de régularisation:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

DIVISION DE CASABLANCA

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour compter du 1er juin 1943.)

Au grade de lieutenant.

(Pour compter du 1er juin 1945.)

M. Beguier (Georges-Louis-Joseph).

Est annulé le décret du 23 août 1947 portant nomination, au titre des réserves de l'armée de terre, en ce qui concerne M. Beguier.

Par décret en date du 5 avril 1954, est nommé dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance (réintégration):

Avec le grade de capitaine d'administration.

(Subsistances militaires.)

M. Lemasson (Henri-Louis), capitaine de réserve d'infanterie.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont promus à titre définitif:

Au grade de vétérinaire capitaine.

Les vétérinaires lieutenants de réserve désignés ci-après:

MM. Hilsont (Philippe), Afrique occidentale française.
Vuillaume (Robert-Edmond-Emile), 1re région.
Camicas (André-Paul-Jean), 4e région.
Gavalda (René-Marie-Basile), 9e région.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er mars 1954.)

Les aspirants de réserve:

MM. Burgun (Camille-Antoine-Théophile).
Jauze (Pierre-Gabriel-Antoine).
Lacroix (Jean-Pierre).
Monteil (Georges-Emile-François).
Peretti (René-Michel).
Roumens (Antoine-Martin).
Vuillerme (Gilbert-Francis).

Arme blindée, cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er mars 1954.)

M. l'aspirant de réserve Paganelli (Simon-Dominique).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er mars 1954.)

M. l'aspirant de réserve Staudt (André-Pierre-Eugène-Amédée).

Par décret en date du 5 avril 1954, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des materiels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 1er mars 1954.)

M. l'aspirant de réserve Le Houelleur (Hubert-Gérard).

Décret du 5 avril 1954 portant nomination au titre des réserves et modification à un précédent décret.

Par décret en date du 5 avril 1954:

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

M. Coulet (Pierre-Claude). — Général commandant la subdivision militaire de Paris.

M. Leibig (Vincent-Marie-Joseph). — Commandant de la subdivision militaire de Lyon.

M. Lepage (Marcel-André-Adolphe). — Commandant de la subdivision militaire de Rennes.

M. Sauret (Edmond-Maurice). — Commandant de la subdivision militaire de Besançon.

M. Schost (Henri). — Commandant de la subdivision militaire de Châlons-sur-Marne.

M. Servaux (Albert-Jean). — Commandant de la subdivision militaire de Châlons-sur-Marne.

Avec le grade de lieutenant.

M. Voirin (Fabien). — Commandant de la subdivision militaire d'Alger.

Artillerie.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. Hermelin (Jean-Marie). — Général commandant la subdivision militaire de Paris.

Avec le grade de capitaine.

M. Fontanges (Bernard-Pierre-Eugène). — Commandant de la subdivision militaire de Montauban.

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de capitaine.

M. Calais (Robert-Joseph). — Colonel commandant la subdivision militaire de Nancy.

M. Cornu (Augustin-Paul-Emile). — Colonel commandant la subdivision militaire de Nantes.

Train.

Avec le grade de lieutenant.

M. Herbuvaux (Paul-Emile). — Colonel commandant la subdivision militaire de Nancy.

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de lieutenant.

M. Rosley (Lucien-Henri). — Directeur du service du matériel de la 1re région militaire.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Avec le grade de commandant.

M. Tolleron (Robert-Léon). — Directeur de l'intendance de la 4e région militaire.

Le décret du 16 novembre 1953 portant promotions ou nominations dans les cadres des officiers de réserve (*Journal officiel* du 21 novembre 1953) est modifié comme suit, en ce qui concerne M. le capitaine d'infanterie Claer, cet officier ayant été promu au grade supérieur la veille de sa radiation des cadres de l'armée active (art. 13 de la loi du 5 avril 1946):

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Après:

Sont nommés:

Avec le grade de capitaine.

Rayer:

M. Claer (Paul-André). — Commandant de la subdivision militaire de Besançon.

La notification de ces nominations sera assurée par les autorités désignées en regard des noms des officiers susvisés.

Décret du 5 avril 1954 portant intégrations et promotions à titre définitif dans l'armée de terre (réserves).

Par décret en date du 5 avril 1954:

Est promu à titre définitif:

RESERVES. — TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Camus (Maurice-Fernand-Jacques), né le 5 octobre 1910.

Le décret du 20 juillet 1951 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre est modifié comme suit:

RESERVES. — TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

El Kaim (Henri).

Lire:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

El Kaim (Henri).

Est promu à titre définitif:

RESERVES. — TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1947.)

El Kaim (Henri), né le 27 juin 1919.

Le décret du 11 août 1953 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre est modifié comme suit:

RESERVES. — TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 1er novembre 1952.)

M. Le Guellec (Henri-Emmanuel-Louis-Alexandre).

Lire:

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Le Guellec (Henri-Emmanuel-Louis-Alexandre).

Est promu à titre définitif:

RESERVES. — TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Le Guellec (Henri-Emmanuel-Louis-Alexandre), né le 11 août 1917.

Le décret du 11 août 1953 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre est modifié comme suit:

RESERVES. — TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 1er novembre 1952.)

M. Zamansky (Marc).

Lire:

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Zamansky (Marc).

Est promu à titre définitif:

RESERVES. — TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Zamansky (Marc), né le 14 février 1916.

Sont nommés ou promus à titre définitif:

RESERVES. — TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Coquis (Noël-Gabriel), né le 14 février 1908.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

M. Coquis (Noël-Gabriel).

Train.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. de Tymowski (Jean-Florian), né le 10 octobre 1918.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. de Tymowski (Jean-Florian).

Génie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Dana (Roger), né le 17 avril 1914.

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

M. Bonzom (André-Jean), né le 8 juin 1914.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1949.)

M. Dana (Roger).

(Pour prendre rang du 1er mai 1951.)

M. Bonzom (André-Jean).

Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 5 avril 1954 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime, à compter du 1er avril 1954:

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. Le Borgne de Boisriou (J.-F.-M.-N.), administrateur principal, en remplacement de M. Barde, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade d'administrateur principal.

M. Bellec (P.-F.-B.), administrateur, en remplacement de M. Le Borgne de Boisriou, promu.

M. Janiaud (J.-M.-F.), administrateur, en remplacement de M. Zalt, détaché hors cadres.

M. Tery (E.-A.-M.), administrateur, en remplacement de M. Bellec, promu et détaché hors cadres.

Décret du 5 avril 1954 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer d'officiers rayés des cadres actifs.

Par décret en date du 5 avril 1954:

Sont nommés dans la réserve du corps du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire de 1re classe de réserve.

M. le commissaire de 1re classe Hachon (Georges-Alfred), port d'immatriculation: Toulon, pour compter du 1er août 1953, date de sa radiation des cadres actifs.

M. le commissaire de 1re classe Divry (Xavier-Edouard-Antoine), port d'immatriculation: Toulon, pour compter du 1er février 1954, date de sa radiation des cadres actifs.

Sont nommés dans la réserve du corps des officiers d'administration (branche « Commissariat et santé ») de la marine:

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. l'officier en chef d'administration (branche « Commissariat et santé ») Guaitella (Alexandre-Nicolas), port d'immatriculation: Toulon, pour compter du 1er novembre 1953, date de sa radiation des cadres actifs.

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration principal (branche « Commissariat et santé ») Le Signe (Eugène-Jean), port d'immatriculation: Toulon, pour compter du 1er janvier 1954, date de sa radiation des cadres actifs.

Décret du 5 avril 1954 portant nominations dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont nommés dans la réserve du corps du commissariat de la marine, pour compter du 1er avril 1954:

Au grade de commissaire de 3e classe de réserve.

Les aspirants de réserve du commissariat de la marine;

MM. Bessard (Claude-Louis).
Paubeze (Jacques-Maurice).

Décret du 5 avril 1954 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 5 avril 1954, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

(A compter du 3 novembre 1953.)

M. le chirurgien dentiste auxiliaire Lusignan (Pierre).

(A compter du 3 janvier 1954.)

M. le chirurgien dentiste auxiliaire Bocquentin (Jean-Claude-Yves-Paul).

Décrets du 9 avril 1954 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Fourquet (Georges-André-Marie-Dominique) est nommé directeur de l'intendance de la 9e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Vezinet (Adolphe-André-Blaise) est nommé adjoint au général commandant la 8e division d'infanterie. Il prendra le commandement de la division au départ du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées.
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Salaün (Louis-Jean) est nommé commandant supérieur du train.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 9 avril 1954 portant promotion d'officiers généraux dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur la proposition du Président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux ou supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve):

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Au grade de général de division.

M. le général de brigade Durand (Benjamin).

M. le général de brigade Jouvet (Marcel-Jean).

(Pour prendre rang du 1er avril 1954.)

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Bacque (Jean-Marie-Pierre).

Au grade d'intendant général de 2e classe.

M. l'intendant militaire de 1re classe Rousselot (Paul-Jean-Marie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 9 avril 1954 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve);

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve), à compter du 1er mai 1954:

M. le général de brigade aérienne Barberon (Jean-Paul-Etienne), en congé du personnel navigant depuis le 14 avril 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 9 avril 1954 plaçant un ingénieur général de 2e classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique, complétée par les ordonnances des 19 décembre 1944 et 8 juin 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Bonnet (Georges-J.), atteint par la limite d'âge prévue pour son grade, est admis, à la date du 1er avril 1954, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Régies d'avances.

Par arrêté du 27 mars 1954, l'article 1er de l'arrêté du 10 juin 1948 est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs des établissements désignés ci-dessous du service du matériel de l'armée de l'air dans la métropole est fixé comme suit:

« Entrepôt de l'armée de l'air n° 601 à Châteaudun: 6.700.000 F, dont 6.200.000 F pour les dépenses de personnel, et 500.000 F pour les dépenses de matériel ».

Instruction interministérielle du 31 mars 1954 relative à l'application aux personnels militaires et assimilés du décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiée en dernier lieu, en ce qui concerne le fonds de prévoyance de l'aéronautique, par la loi n° 52-884 du 24 juillet 1952 et par le décret n° 53-1372 du 30 décembre 1953 (1).

Article 1er.

ALIMENTATION DU FONDS DE PRÉVOYANCE DE L'AÉRONAUTIQUE

I. — Les soldes et indemnités diverses attribuées aux personnels militaires ou assimilés relevant du ministre de la défense nationale et des forces armées, des secrétaires d'Etat aux forces armées (air, guerre et marine), du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, soumises au prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique, institué par l'article 3 de la loi du 30 mars 1928, sont précisées par les instructions sur la solde et les indemnités.

II. — Ces mêmes instructions indiquent les modalités du versement à la caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion du fonds de prévoyance, des prélèvements effectués selon le taux fixé par décret.

(1) Les lois et décrets concernant le fonds de prévoyance de l'aéronautique sont:

La loi du 30 mars 1928 (art. 1er à 4, art. 15 et 16);

La loi du 30 mars 1929 modifiant l'article 15 de la loi du 30 mars 1928;

Le décret du 23 mai 1929, modifié par le décret du 26 septembre 1936;

La loi du 16 mars 1932 (incessibilité et insaisissabilité des allocations);

La loi n° 49-116 du 24 janvier 1949 portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 (relèvement des allocations);

La loi n° 52-884 du 24 juillet 1952 (relèvement des allocations).

Article 2.

BÉNÉFICIAIRES DES ALLOCATIONS

Indépendamment des fonctionnaires et agents civils, ainsi que des ouvriers et agents auxiliaires dont la situation fait l'objet d'instructions spéciales, le bénéfice des allocations est accordé:

1° Aux personnels militaires ou assimilés énumérés à l'article précédent appartenant à l'armée active ou à la disponibilité, ainsi qu'aux personnels des réserves, à raison des blessures reçues en service aérien ou des maladies dues manifestement aux fatigues exceptionnelles résultant du service aérien;

2° Aux ayants droit de la victime: le conjoint survivant, les enfants mineurs ou infirmes et les ascendants, lorsque l'accident ou la maladie a été suivi de mort.

Article 3.

CONDITIONS GÉNÉRALES EXIGÉES POUR L'OBTENTION DES ALLOCATIONS

Pour pouvoir bénéficier des allocations, deux conditions préalables sont indispensables:

1. — La victime devait faire partie du personnel navigant affilié au fonds de prévoyance de l'aéronautique ou percevoir, à l'occasion du vol au cours duquel est survenu l'accident, une solde, une indemnité ou une prime dont une partie était destinée à être versée à ce fonds spécial;

2. — L'invalidité ou le décès doivent avoir été provoqués:

a) Soit par un accident survenu en service aérien commandé.

Les services aériens commandés comprennent non seulement les exercices exécutés à bord d'aéronefs tendant à l'entraînement du personnel navigant, mais encore tous les vols et ascensions, les voyages ou participations aux manœuvres de toute nature, les essais et expériences diverses, exécutés par du personnel, titulaire ou non d'un brevet du personnel navigant, en vertu d'ordres des ministres ou des autorités dûment qualifiées par eux;

b) Soit par une maladie due manifestement aux fatigues exceptionnelles résultant du service aérien, sous réserve que pendant les six années précédant la mise à la retraite ou le décès de l'intéressé, celui-ci ait fait partie pendant trois ans au moins du personnel navigant.

Il est en outre précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 *bis* de la loi du 30 mars 1928, modifiée par la loi n° 52-884 du 24 juillet 1952, les allocations dont il s'agit ne peuvent être accordées que pour les infirmités ou les décès imputables aux services aériens effectués hors le cas de mobilisation ou de participation à des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

Article 4.

CONDITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRES

Les conditions énoncées à l'article précédent étant remplies, il doit, en outre, suivant la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires, être justifié:

A. — *Victimes.*

1° Pour les personnels appartenant à l'armée active et à la disponibilité: qu'ils ont été admis à la retraite d'office ou sur leur demande ou mis en réforme définitive pour blessures reçues en service aérien commandé ou maladies dues manifestement aux fatigues exceptionnelles résultant du service aérien;

2° Pour les personnels des réserves: qu'ils ont été admis à une pension correspondant à une invalidité définitive de 60 *p.* 100 *au moins* pour blessures reçues ou maladies contractées, comme il est spécifié au paragraphe précédent.

B. — *Ayants cause.*

1° Veuve.

Qu'elle n'est ni divorcée ni séparée de corps, et que le mariage a été contracté avant l'accident ou, en cas de maladie, avant la date à laquelle l'invalidité du mari a été officiellement constatée par une commission de réforme.

La veuve devra justifier, de plus, pour obtenir l'allocation au taux de chef de famille, qu'elle garde la charge d'un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes.

2° Veuf.

Qu'il n'est ni divorcé ni séparé de corps, que le mariage a été contracté avant l'accident, ou en cas de maladie, avant la date à laquelle l'invalidité de la femme a été officiellement constatée par une commission de réforme, qu'il est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler et qu'il remplit, en ce qui concerne ses ressources, la condition exigée des ascendants à l'article 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

3° Enfants mineurs ou infirmes.

Qu'ils n'avaient pas atteint leur majorité au moment de l'accident ou, en cas de maladie, à la date à laquelle l'invalidité de leur ayant cause a été officiellement constatée par une commission de réforme ou s'ils avaient atteint leur majorité, qu'ils souffrent d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

Ils doivent justifier, de plus:

Les enfants légitimes:

Qu'ils étaient nés ou conçus soit avant la mise à la retraite pour infirmités, soit, si la victime est décédée avant d'avoir pu être retraitée, avant le décès.

Les enfants adoptés:

Que la victime avait passé l'acte prévu à l'article 358 du code civil ou que, en cas de légitimation adoptive, la requête introductive d'instance avait été déposée avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité par une commission de réforme.

Les enfants naturels:

Que la reconnaissance volontaire est intervenue avant la date de l'accident ou de la première constatation officielle de l'invalidité par une commission de réforme, ou, postérieurement à cette date, dans les deux mois de la naissance, à la condition, dans ce dernier cas, que la conception ait eu lieu avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité par une commission de réforme. Si le délai de deux mois fixé ci-dessus n'a pas été respecté, ils doivent justifier du cas de force majeure qui a suspendu ce délai;

Ou, en cas de reconnaissance judiciaire, que l'action a été intentée dans un délai de deux ans à compter de la naissance et que la conception a eu lieu avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité par une commission de réforme.

Les orphelins de père et de mère, et ceux dont la mère ou le père survivant n'a pas droit à l'obtention d'une allocation doivent, en outre, justifier de cette situation pour prétendre à la majoration de leur allocation.

4° Ascendants.

Qu'ils réunissent les conditions qui pourraient leur ouvrir droit à la pension prévue au titre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Il est en outre précisé que l'examen des droits à allocation des ayants cause énumérés ci-dessus ne peut être effectué que dans la mesure où la victime n'a pas perçu l'allocation prévue à l'article 6 de la présente instruction.

Article 5.

CONSTITUTION ET ENVOI DES DOSSIERS A LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Les dossiers concernant les demandes d'allocations sont constitués suivant le département ministériel auquel appartenait la victime au moment du décès ou de la cessation d'activité, conformément aux instructions propres à ce département.

L'autorité qualifiée, après s'être assurée que les dossiers comprennent toutes les justifications réglementaires énumérées ci-dessous, les adresse sans délai au département ministériel dont elle relève, en vue de leur transmission à la caisse des dépôts et consignations.

Pour établir que les conditions énoncées aux articles 3 et 4 ci-dessus sont remplies, la demande d'allocation, conforme au modèle annexé (1) à la présente instruction, doit être accompagnée des pièces suivantes:

1° Une copie certifiée conforme du rapport relatant les circonstances de l'accident et établissant que celui-ci est survenu en service aérien commandé;

2° Une attestation précisant que la victime faisait partie du personnel navigant affilié au fonds de prévoyance de l'aéronautique, ou devait percevoir, à l'occasion du vol au cours duquel est survenu l'accident, une indemnité ou une prime dont une partie était destinée à être versée à ce fonds spécial;

3° Des certificats médicaux ou attestations établissant, le cas échéant, que l'invalidité ou le décès de la victime est imputable à l'accident ou à la maladie due aux fatigues exceptionnelles résultant du service aérien.

Lorsque le décès de la victime a donné lieu à une demande d'allocation pour veuve, les orphelins ou ascendants qui sollicitent une allocation peuvent se référer au dossier déjà produit pour ce qui concerne les justifications mentionnées aux paragraphes précédents.

(1) Annexe 1.

4° Au dossier général constitué comme il est indiqué ci-dessus, il y a lieu de joindre, suivant la qualité des bénéficiaires:

A. — *Pour la victime:*

Une copie certifiée conforme de la décision portant admission à la retraite ou à la réforme définitive ou attribution, en ce qui concerne les personnels des réserves, d'une pension définitive d'invalidité d'au moins 60 p. 100;

a) Si l'intéressé est chef de famille:

Un certificat attestant qu'il a qualité de chef de famille en vertu de la réglementation sur la solde;

b) Si la victime est membre du personnel militaire féminin et, ne possédant pas la qualité de chef de famille, prétend à l'allocation au taux de chef de famille;

1° Un extrait de l'acte de naissance de chaque enfant;

2° Un certificat de constat délivré par un expert médical qualifié du centre de réforme établissant que le mari est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler;

3° Un certificat de non-imposition à la surtaxe progressive délivré par le percepteur ou un extrait du rôle relatif audit impôt;

c) En cas d'invalidité au moins égale à 70 p. 100 et si la victime est père ou mère d'un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes vivants:

Un extrait de l'acte de naissance de chaque enfant, pièce à laquelle sera joint le cas échéant:

S'il s'agit d'enfants majeurs infirmes:

Un certificat médical délivré par le médecin chef du centre de réforme le plus rapproché de leur domicile attestant qu'ils sont atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

S'il s'agit d'enfants adoptés:

Une copie de l'acte d'adoption ou un extrait du jugement de légitimation adoptive; si cette décision est intervenue après l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité par une commission de réforme, l'extrait du jugement doit préciser la date à laquelle la requête introductive d'instance a été déposée;

S'il s'agit d'enfants naturels, l'extrait de l'acte de naissance doit préciser la date à laquelle la reconnaissance volontaire ou judiciaire est intervenue; si la reconnaissance judiciaire est intervenue plus de deux ans après la naissance:

Un extrait du jugement établissant la filiation, qui indique la date à laquelle la requête introductive d'instance a été déposée.

B. — *Pour la veuve ou le veuf:*

Un extrait de son acte de mariage;

Un extrait de l'acte de décès de la victime;

Une déclaration sur l'honneur conforme au modèle annexé (1) à la présente instruction par laquelle l'intéressé affirme qu'il jouit de ses droits civils, qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement, et fait connaître s'il garde la charge d'un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes. Les pièces énumérées à l'alinéa *c* du paragraphe A ci-dessus devront y être jointes le cas échéant.

Pour le veuf, la déclaration ci-dessus devra être accompagnée d'un certificat de constat, délivré par un expert médical qualifié du centre de réforme, établissant qu'il est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler et d'un certificat de non-imposition à la surtaxe progressive délivré par le percepteur ou un extrait du rôle relatif audit impôt.

C. — *Pour les enfants mineurs ou infirmes,* les justifications prévues au paragraphe A, alinéa *c* ci-dessus.

A ces pièces, seront joints, le cas échéant:

a) Pour les orphelins de père et de mère, un extrait de l'acte de décès de l'autre ascendant;

b) En ce qui concerne les orphelins dont la mère ou le père survivant n'a pas droit à l'obtention d'une allocation:

1° Pour cause de séparation de corps: une expédition ou un extrait de la décision qui a prononcé la séparation, accompagné des certificats attestant que cette décision est devenue définitive;

2° Pour cause de divorce: un extrait de l'acte de mariage des parents contenant mention marginale de la décision qui a prononcé le divorce;

3° Pour cause de mariage contracté postérieurement à l'accident pour le cas de blessure, ou, pour le cas de maladie, à la date à laquelle la maladie de la victime a été constatée officiellement par une commission de réforme: un extrait de l'acte de mariage des parents;

(1) Annexe 2.

4° Dans le cas où le veuf ne remplit pas les conditions d'invalidité ou de ressources exigées pour avoir droit à l'obtention d'une allocation: une déclaration dans laquelle il reconnaît ne pas remplir ces conditions et renonce définitivement à demander une allocation personnelle.

Dans le cas de déchéance de la puissance paternelle, le dossier est constitué par le tuteur.

D. — *Pour les ascendants:*

Une demande de renseignements du modèle annexé (1) à la présente instruction qui devra être complétée par le fonctionnaire chargé du service des pensions compétent.

Article 6.

MONTANT DES ALLOCATIONS

Le montant des allocations est le suivant:

Pour les accidents survenus entre le 1er janvier 1951 et le 9 septembre 1951, ces dates incluses:

DÉSIGNATION	CHEF de famille.	CÉLIBATAIRE
	Francs.	Francs.
Officiers et assimilés.....	1.080.000	665.000
Militaires non officiers et assimilés....	540.000	340.000

Pour les accidents survenus postérieurement à la date du 9 septembre 1951:

DÉSIGNATION	CHEF de famille.	CÉLIBATAIRE
	Francs.	Francs.
Officiers et assimilés.....	1.242.000	764.750
Militaires non officiers et assimilés....	621.000	391.000

Sont considérées comme chefs de famille les victimes, hommes ou femmes, ayant la qualité de chef de famille en vertu de la réglementation sur la solde, ainsi que les personnels féminins qui, bien que ne possédant pas la qualité de chef de famille, ont un ou plusieurs enfants mineurs et dont le mari est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler et satisfait, en même temps, à la condition de ressources exigée des ascendants à l'article 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Si, après consolidation de la blessure, l'invalidité est au moins égale à 70 p. 100, le capital attribué à la victime est majoré, par enfant mineur ou infirme vivant, de:

DÉSIGNATION	POUR LES ACCIDENTS survenus entre le 1er janvier 1951 et le 9 septembre 1951, ces dates incluses.	POUR LES ACCIDENTS survenus postérieurement au 9 septembre 1951.
	Francs.	Francs.
Officiers ou assimilés.	540.000	621.000
Militaires non officiers ou assimilés..	290.000	333.500

En cas de décès imputable à l'accident et survenu avant que la victime ait perçu l'allocation prévue ci-dessus, il est attribué à la veuve ou au veuf remplissant les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus une allocation égale à celle qui aurait été attribuée à la victime. Toutefois, cette allocation est fixée au taux de célibataire si l'époux survivant ne garde pas la charge d'un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes.

Les enfants mineurs ou infirmes reçoivent une allocation fixée par enfant à:

540.000 F si l'accident est survenu entre le 1er janvier 1951 et le 9 septembre 1951, ces dates incluses;

621.000 F si l'accident est survenu postérieurement au 9 septembre 1951.

(1) Annexe 3.

Ce capital est porté, pour les orphelins de père et de mère et pour les orphelins dont la mère ou le père survivant n'a pas droit à allocation, à:

810.000 F si l'accident est survenu entre le 1er janvier 1951 et le 9 septembre 1951, ces dates incluses;

931.500 F si l'accident est survenu postérieurement au 9 septembre 1951.

Toutefois, si la mère ou le père survivant n'a pas droit à l'allocation, le total des allocations attribuées aux orphelins, au titre d'un accident déterminé, ne pourra être supérieur au total des allocations qui auraient été attribuées aux orphelins et à l'époux survivant si celui-ci avait eu droit à allocation. L'allocation de chaque orphelin fera, le cas échéant, l'objet d'une réduction proportionnelle.

En ce qui concerne les ascendants survivants, l'allocation prévue pour chacun d'eux est de:

200.000 F si l'accident est survenu entre le 1er janvier 1951 et le 9 septembre 1951, ces dates incluses;

230.000 F si l'accident est survenu postérieurement au 9 septembre 1951.

Article 7.

PAYEMENT DES ALLOCATIONS

Les allocations sont accordées par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sur avis conforme de la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Le payement en est effectué au gré du bénéficiaire, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, soit à la caisse d'un trésorier-payeur général, d'un receveur particulier des finances ou d'un percepteur, soit de préférence par virement au compte de chèques postaux du bénéficiaire ou à son compte en banque (1).

Au cas où le bénéficiaire constitue un mandataire, celui-ci justifie de sa qualité par la production d'une procuration notariée qui peut être établie simplement en brevet.

Article 8.

AVANCES EN CAS D'ACCIDENT MORTEL

En cas de décès consécutif à un accident, mais seulement dans ce cas, des avances peuvent être accordées aux ayants droit qualifiés pour recevoir une allocation, sur production:

1° Des justifications d'ordre général, indiquées à l'article 5 (§§ 1°, 2° et 3°);

2° *a*) Pour la veuve: d'un extrait de son acte de mariage et d'une déclaration conforme au modèle annexé à la présente instruction;

b) Pour les orphelins: d'un extrait de leur acte de naissance et, le cas échéant, d'un extrait de l'acte de décès de leur mère (si la victime de l'accident est leur père) ou de leur père (si la victime de l'accident est leur mère).

Au cas où les intéressés éprouveraient des difficultés pour se procurer rapidement les pièces d'état civil dont il s'agit, il pourrait y être suppléé par un certificat du chef de corps ou de service.

Article 9.

DATE D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION

La présente instruction se substitue à l'instruction interministérielle du 19 octobre 1929, modifiée le 4 mars 1930 et le 19 mars 1949 pour les accidents postérieurs au 31 décembre 1950 et, en cas de maladie due manifestement aux fatigues exceptionnelles résultant du service aérien, pour les décès, admissions à la retraite ou à pension d'invalidité lorsque la date de la première constatation de la maladie par une commission de réforme est postérieure au 31 décembre 1950.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

(1) Compte ouvert à la Banque de France ou à une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France.

FONDS DE PRÉVOYANCE DE L'AÉRONAUTIQUE

ANNEXE 1

Modèle de demande d'allocation.

A ....., le .....

M. (1) .....
né le ....., à .....,
demeurant a (2) .....,
à Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Ayant droit (.....) de (Nom) .....
(prénoms) ..... (3) .....
Grade ..... Formation .....
blessé ou tué en service aérien commandé le .....
à .....

J'ai l'honneur de vous demander l'attribution de l'allocation du fonds de prévoyance de l'aéronautique prévue par la loi du 30 mars 1928.

Je désire que le payement de cette allocation soit effectué:

à la caisse..... { du trésorier-payeur général de .....
ou du percepteur de .....

ou par virement... { à mon compte courant postal n° ....., centre .....
à mon compte bancaire n° .....

(Signature.)

(1) Nom patronymique et prénom du pétitionnaire.
(2) Adresse complète.
(3) Renseignements sans objet si la victime formule la demande.

FONDS DE PRÉVOYANCE DE L'AÉRONAUTIQUE

ANNEXE 2

Modèle de déclaration de non-séparation de corps et de situation de famille (1).

Je soussigné, M....., veuve (ou veuf) de ....., décédé le .....,
déclare sur l'honneur:

1° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre M..... et moi-même;

2° Que je jouis de mes droits civils;

3° Que je garde la charge de ..... enfant mineur ou infirme (actes de naissance ci-joints).

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(1) En cas de fausse déclaration, le postulant s'expose à des poursuites judiciaires.

FONDS DE PRÉVOYANCE DE L'AÉRONAUTIQUE

ANNEXE 3

Modèle de questionnaire concernant les ascendants.

Demande de renseignements au regard du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Concernant M. .....,
né le ....., à .....,
demeurant à (adresse complète) .....,
ascendant du .....,
tué en service aérien commandé le .....

DEMANDE	RÉPONSE
1° L'ascendant désigné s'est-il mis en instance de pension, au titre de son fils ci-dessus dénommé ?	
2° Remplit-il les conditions exigées au titre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ?	
3° Le titre de pension définitif est-il concédé (montant, numéro, comptable assignataire) ?	

Destinataire .....

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Cabinet du ministre.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 6 et 7 juillet 1953 portant nomination des membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1953 portant cessation de fonctions d'un conseiller technique,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques:

M. le docteur Francis Borrey.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1954.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 9 avril 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Gromaire (Marcel-Georges), Artiste peintre. Officier du 30 mars 1949.

Par décret en date du 9 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Lehmann (Maurice), administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux. Officier depuis le 21 mars 1949.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-399 du 5 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 5208 du 17 décembre 1941, modifiée et complétée par l'article 2 de la loi n° 53-51 du 3 février 1953, relative à la création d'un fonds de prévoyance des sports aériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi n° 5208 du 17 décembre 1941, relative à la création d'un fonds de prévoyance des sports aériens, et notamment son article 1er;

Vu l'article 2 de la loi de finances n° 53-51 du 3 février 1953 relative au fonds de prévoyance des sports aériens;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Organisation et fonctionnement du fonds de prévoyance des sports aériens.

Art. 1er. — La gestion financière du fonds de prévoyance des sports aériens, institué par l'article 1er de la loi n° 5268 du 17 décembre 1941, modifiée et complétée par l'article 2 de la loi n° 53-51 du 3 février 1953, pour couvrir les risques courus par les personnes qui pratiquent, à titre non professionnel, le vol sans moteur, le vol à moteur et le parachutisme dans les associations sportives et les centres de sports aériens, est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

Au début de chaque année, les crédits ouverts au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme — secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) — pour le fonds de prévoyance des sports aériens sont ordonnancés au profit de la caisse des dépôts et consignations. A la fin de chaque exercice budgétaire, la caisse des dépôts et consignations fait connaître au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme — secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) — la somme restant disponible au fonds de prévoyance des sports aériens, laquelle est reportée à l'année budgétaire suivante.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le fonds de prévoyance des sports aériens font l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

Les recettes comprennent :

Les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme — secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) — pour le fonds de prévoyance des sports aériens ;

et, éventuellement,

Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises à l'aide des disponibilités ;

Le montant des dons et legs ;

Les recettes extraordinaires.

Les dépenses comprennent :

Les indemnités payées aux victimes d'accident ou à leurs ayants droit ;

Le montant des frais de toute nature auquel donne lieu le fonctionnement du fonds de prévoyance.

Art. 3. — Les indemnités sont attribuées aux victimes d'accident ou à leurs ayants droit, par décision du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, après avis d'une commission composée comme suit :

Un conseiller d'Etat, président ;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son délégué ;

Le directeur du budget ou son délégué ;

Le directeur des transports aériens ou son délégué ;

Le chef du service de l'aviation légère et sportive ou son délégué ;

Le chef du service de l'administration générale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ou son délégué ;

Le président du conseil médical de l'aviation civile et commerciale ;

Le président de la fédération nationale aéronautique ou son délégué ;

Le chef de centre national ou son délégué.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service de l'aviation légère et sportive.

Art. 4. — La commission, qui est également consultée sur toutes les questions de principe qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, procède à toutes les enquêtes et investigations qu'elle juge utiles ; le cas échéant, elle recueille l'avis de tout organisme ou de toute personne susceptible de l'éclairer soit sur l'imputabilité, soit sur le taux de l'invalidité.

TITRE II

Attribution et payement des indemnités.

Art. 5. — Des indemnités sont attribuées, dans les conditions fixées aux articles suivants, aux personnes inscrites dans les centres et les associations de sports aériens ou à leurs ayants droit, en raison du décès ou de l'invalidité causée par un accident aérien au cours de l'instruction reçue ou de l'entraînement aérien effectué dans ces associations ou centres, selon les directives, les consignes générales et les ordres particuliers donnés par les autorités qualifiées.

Art. 6. — Est considéré comme accident aérien tout accident qui se produit dans une des circonstances ci-après :

1° Soit à bord d'un aéronef, soit à la montée ou à la descente, soit encore sur le lieu de départ ou d'arrivée, mais dans ce dernier cas, uniquement au cours des travaux et manœuvres nécessités par le départ ou l'arrivée, sans qu'il soit d'ailleurs fait de distinction entre les départs et arrivées prévus et ceux qu'imposeraient les circonstances ;

2° Soit au cours d'un saut en parachute, soit au cours d'un exercice nécessaire pour l'entraînement exclusif à l'exécution de ce saut.

Le décès, déclaré en exécution de l'article 59 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, des personnes disparues au cours de l'instruction reçue ou de l'entraînement aérien effectué dans une association ou un centre, est considéré comme un décès survenu à la suite d'un accident aérien.

Art. 7. — Les indemnités prévues à l'article 5 du présent règlement sont fixées comme suit :

1° En cas d'invalidité permanente, après consolidation de la blessure et fixation du pourcentage définitif d'invalidité, la victime de l'accident reçoit une indemnité de :

22.500 F pour une invalidité de 25 à 29 p. 100 ;
45.000 F pour une invalidité de 30 à 34 p. 100 ;
67.500 F pour une invalidité de 35 à 39 p. 100 ;
90.000 F pour une invalidité de 40 à 44 p. 100 ;
112.500 F pour une invalidité de 45 à 49 p. 100 ;
135.000 F pour une invalidité de 50 à 54 p. 100 ;
157.500 F pour une invalidité de 55 à 59 p. 100 ;
180.000 F pour une invalidité de 60 à 64 p. 100 ;
202.500 F pour une invalidité de 65 à 69 p. 100 ;
225.000 F pour une invalidité égale ou supérieure à 70 p. 100.

Ces allocations sont majorées de 30 p. 100 si la victime était mariée (non séparée de corps) au moment de l'accident. Lorsque le degré d'invalidité atteint au moins 70 p. 100, les allocations indiquées ci-dessus sont majorées de 100.000 F par enfant mineur ou à charge, vivant, légitime ou naturel reconnu ;

2° En cas de décès, le conjoint non divorcé ni séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, les enfants mineurs ou à charge, légitimes ou naturels reconnus, reçoivent une indemnité fixée comme suit :

a) Pour la veuve, un capital de 150.000 F ;

b) Pour chacun des enfants, 100.000 F. Cette indemnité est majorée de 50 p. 100 pour les orphelins de père et mère et pour les orphelins dont la mère est inhabile à recevoir une indemnité.

Il faut entendre par enfant à charge, pour l'application des paragraphes 1° et 2° qui précèdent, l'enfant qui, quel que soit son âge, est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré.

Si la victime était un célibataire ou un veuf et n'avait pas d'enfants légitimes ou naturels reconnus, une indemnité globale et forfaitaire de 15.000 F est versée immédiatement à ses ascendants directs.

S'il est établi que la victime était, avant sa mort, soutien indispensable de famille, l'indemnité ci-dessus est remplacée par une indemnité forfaitaire de 70.000 F, attribuée à chacun des ascendants directs dont elle était effectivement le soutien.

Les veuves, enfants et ascendants ne peuvent prétendre à une indemnité si, avant le décès, la victime avait déjà perçu une indemnité d'invalidité permanente au titre du fonds de prévoyance des sports aériens.

Art. 8. — Le pourcentage définitif d'invalidité des victimes d'accident est fixé en appliquant le barème prescrit aux centres médicaux de réforme pour les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919.

Ce pourcentage est fixé après consolidation de la blessure sur la proposition d'un médecin assermenté de l'administration. Ce pourcentage n'est pas susceptible de revision ultérieure.

Art. 9. — Les indemnités seront attribuées dans les conditions fixées par le présent règlement pour tous les accidents aériens survenus au cours de l'instruction reçue ou de l'entraînement aérien effectué dans les associations ou centres, à partir du 1er janvier 1953.

Art. 10. — Les indemnités prévues par le présent règlement sont incessibles et insaisissables, sauf application des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301, 356, 2101 du code civil.

L'incessibilité et l'insaisissabilité ne sont opposables qu'aux cessionnaires ou créanciers dont le titre est antérieur à la décision qui attribue l'indemnité.

Si le titre est postérieur à ladite décision, l'incessibilité et l'insaisissabilité sont opposables aux cessionnaires ou créanciers jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du montant de l'allocation.

Art. 11. — Les dispositions du décret portant règlement d'administration publique du 6 mars 1942 sont abrogées.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-400 du 5 avril 1954 modifiant le décret n° 45-1143 du 1er juin 1945 portant fixation des conditions d'élection et des modalités de désignation, de remplacement ou de licenciement des représentants du personnel aux comités d'entreprise de l'office national industriel de l'azote.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 avril 1924 créant l'office national industriel de l'azote;

Vu l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'office national industriel de l'azote;

Vu l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946, n° 47-1234 du 7 juillet 1947, n° 50-961 du 12 août 1950 et n° 54-12 du 9 janvier 1954;

Vu le décret n° 45-1142 du 1er juin 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement des comités d'entreprise de l'office national industriel de l'azote;

Vu le décret n° 45-1143 du 1er juin 1945 portant fixation des conditions d'élection et des modalités de désignation, de remplacement ou de licenciement des représentants du personnel aux comités d'entreprise de l'office national industriel de l'azote, modifié par le décret n° 49-481 du 8 avril 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret n° 45-1143 du 1er juin 1945 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les membres du comité d'entreprise et du sous-comité sont désignés pour une durée de deux ans; leur mandat est renouvelable sans limitation. Les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail des intéressés ou à la suite d'une condamnation entraînant la perte du droit d'éligibilité.

« Tout membre du comité d'entreprise et du sous-comité peut être révoqué en cours de mandat sur proposition faite par l'organisation syndicale qui l'a présenté et approuvée au scrutin par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

« Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées ci-dessus ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu, la priorité étant donnée au suppléant de la même catégorie.

« S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du comité d'entreprise et du sous-comité ».

Art. 2. — L'article 7 du décret n° 45-1143 du 1er juin 1945 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Les organisations syndicales intéressées seront invitées par le directeur général de l'office national industriel de l'azote à procéder à l'établissement des listes de candidats pour les postes de membres du comité d'entreprise et du sous-comité un mois avant l'expiration du mandat des membres du comité et du sous-comité en exercice.

« Les élections devront avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret, en tant qu'elles modifient la durée du mandat des délégués, s'appliqueront pour la première fois au mandat des délégués élus après sa publication.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 54-401 du 5 avril 1954 relatif à l'importation de produits dérivés du pétrole par la Société des pétroles Shell-Berre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928 relatives au régime d'importation du pétrole, modifiées par les lois du 14 avril 1932 et du 11 avril 1953;

Vu le décret n° 53-337 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu les lettres communes de la Société Shell française et de la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre en date des 31 août, 29 septembre et 10 novembre 1953;

Vu la lettre en date du 21 janvier 1954 de la Société des pétroles Shell-Berre;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Conformément tant aux demandes de la Société Shell française et de la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre qu'à sa propre demande, la Société des pétroles Shell-Berre, bénéficiaire d'un transfert d'éléments d'actif de ces sociétés, devient titulaire conjointe et solidaire avec elles des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole délivrées à chacune d'elles par le décret n° 53-337 du 15 avril 1953

La Société Shell française et la Société des pétroles Shell-Berre sont solidairement responsables vis-à-vis des pouvoirs publics des obligations qui résultaient de ce décret pour la Société Shell française; la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et la Société des pétroles Shell-Berre sont solidairement responsables vis-à-vis des pouvoirs publics des obligations qui résultaient de ce décret pour la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre.

La Société des pétroles Shell-Berre est par suite soumise pour chacune des deux autorisations dont elle devient ainsi titulaire aux obligations dont sont tenues à cet égard la Société Shell française et la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre en vertu de l'article 12 dudit décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-402 du 9 avril 1954 fixant les modalités de remboursement des frais de branchement ou de renforcement de raccordements anciens aux réseaux basse tension.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 16 juillet 1935, et notamment son article 12,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les frais de branchement aux réseaux basse tension ou de renforcement de branchements existants à verser par les usagers de l'électricité ne pourront dépasser, nonobstant toute clause contraire des cahiers des charges ou des polices d'abonnement, les prix maxima déterminés forfaitairement, en application de l'article 12 du décret du 16 juillet 1935, figurant sur le tableau n° 1 ci-annexé, ou sur les tableaux complémentaires qui seront approuvés par le ministre de l'industrie et du commerce pour les branchements dont les caractéristiques sortent du cadre de ce tableau.

Toutefois, les usagers qui accepteront de verser chaque mois le montant d'un abonnement, déterminé ainsi qu'il suit, pour la puissance totale qu'ils souscriront sur le branchement en cause bénéficieront d'un rabais de 50 p. 100 sur les prix maxima figurant sur ces tableaux:

Pour le premier kilowatt ou fraction de kilowatt, abonnement mensuel de 250 F;

Pour le deuxième kilowatt ou fraction de kilowatt, abonnement mensuel de 150 F;

A partir du troisième kilowatt, abonnement mensuel de 100 F par kilowatt ou fraction de kilowatt supplémentaire.

Le rabais de 50 p. 100 ne sera toutefois appliqué qu'à la partie des frais n'excédant pas 50.000 F.

Ces sommes s'entendent pour la valeur 11 800 de l'index économique électrique basse tension. Elles varieront proportionnellement à cet index.

Art. 2. — L'abonnement viendra en déduction du montant des consommations d'électricité de l'usager pour les fournitures faites par l'intermédiaire du branchement en cause.

Au cas où la valeur de la consommation de l'usager serait, pour une période déterminée, inférieure à la valeur de l'abonnement fixé comme il est dit ci-dessus pour la même période, il ne sera procédé, nonobstant les dispositions de l'article 7 du décret du 16 juillet 1935 modifié par le décret du 30 octobre 1935, ni à remboursement, ni à transfert d'une période à l'autre.

Si l'usager desservi par un branchement dont le prix d'établissement a bénéficié d'un rabais de 50 p. 100 désire se libérer de l'abonnement, il pourra le faire en versant au distributeur un complément représentant, au moment de ce versement, la différence entre le prix forfaitaire d'un tel branchement avec cet abonnement et le prix forfaitaire d'un tel branchement sans cet abonnement.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

TABLEAU N° 1

Prix forfaitaires des branchements sans support intermédiaire aux réseaux aériens basse tension, pour puissance souscrite correspondant à une intensité n'excédant pas 15 ampères, fournitures et pose du tableau de compteur comprises (1).

			Francs.
Branchements aériens de 10 à 20 mètres.	Dans le cas où le câble de liaison ne dépasse pas 8 mètres.	Monophasé 2 fils:	17.000
		Triphasé 3 fils:	21.000
		Triphasé 4 fils:	29.000
	Dans le cas où le câble de liaison dépasse 8 mètres. Majoration par mètre.	Monophasé 2 fils:	750
		Triphasé 3 fils:	880
		Triphasé 4 fils:	1.050
Branchements aériens de plus de 20 mètres ou de moins de 10 mètres.	Majoration ou minoration par mètre.	Monophasé 2 fils:	220
		Triphasé 3 fils:	325
		Triphasé 4 fils:	430
Branchements aériens ne comportant qu'une descente en câble.	Dans le cas où le câble ne dépasse pas 8 mètres.	Monophasé 2 fils:	13.000
		Triphasé 3 fils:	17.000
		Triphasé 4 fils:	20.000
	Dans le cas où le câble dépasse 8 mètres. Majoration par mètre.	Monophasé 2 fils:	750
		Triphasé 3 fils:	850
		Triphasé 4 fils:	1.050
Remplacement d'un branchement aérien existant par un branchement comportant 3 ou 4 fils.		Différence entre le prix forfaitaire du nouveau branchement et le prix forfaitaire, à la même époque, de l'ancien branchement.	

(1) Ces prix s'entendent pour la valeur 11 800 de l'index économique électrique basse tension. Ils varieront proportionnellement à cet index.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 113 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de la surtaxe sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 113 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de la surtaxe sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 113 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de la surtaxe sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 114 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les véhicules automobiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 114 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les véhicules automobiles;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 114 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les véhicules automobiles.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 115 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette et le tarif de la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 115 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette et le tarif de la contribution des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 115 du 16 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette et le tarif de la contribution des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 125 du 18 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette et de perception des contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 125 du 18 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette et de perception des contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 125 du 18 décembre 1953 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette et de perception des contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 36 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette des redevances forestières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 36 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette des redevances forestières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 36 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette des redevances forestières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 37 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey portant création d'une taxe d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 37 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey portant création d'une taxe d'apprentissage;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 37 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey portant création d'une taxe d'apprentissage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 39 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette et les tarifs des droits de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 39 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette et les tarifs des droits de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 39 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette et les tarifs des droits de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous réserve que, à l'article 4, le mot « annulent » soit remplacé par le mot « abrogent ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 avril 1954 approuvant la délibération n° 42 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette des taxes minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 42 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette des taxes minières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 42 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey, modifiant les règles d'assiette des taxes minières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 6 avril 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 6 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

MM.

Laget (André), président de la cour d'appel de Dakar (Afrique occidentale française). Chevalier du 29 décembre 1938. Ancienneté dans le grade, majoration pour services outre-mer comprise: 6 ans 4 mois 12 jours. Titres exceptionnels.

Willing (Marcel-Louis), secrétariat particulier des commissions et organismes d'études de l'Union française (présidence du conseil), Paris. Chevalier du 11 décembre 1946. Ancienneté dans le grade: 7 ans 20 jours. Titres exceptionnels.

Décret du 6 avril 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 6 avril 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Colonna d'Istria (Charles), inspecteur général du travail de l'Afrique occidentale française, Dakar (Afrique occidentale française). Chevalier du 6 août 1945.

Au grade de chevalier.

MM.

Armengaud (Francis-Léon), administrateur en chef de la France d'outre-mer, adjoint au chef de mission des terres australes et antarctiques; 27 ans 9 mois 11 jours de services, dont 3 ans 3 mois 12 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Bellat (Joseph-François-Eugène), administrateur de la France d'outre-mer; 22 ans 6 mois 13 jours de services, dont 3 ans 8 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Beucher (Charles-Louis), chef de section des postes et télécommunications; 22 ans 9 mois 22 jours de services, dont 3 ans 1 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Billaud (Albert-Marie), avocat général près une cour d'appel de 1re classe; 31 ans 11 mois 19 jours de services, dont 6 ans 1 mois 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Cordon (Roger-Georges), secrétaire général de l'office du Niger, Segou (Soudan français) (Afrique occidentale française); 27 ans 11 mois de services.

Covi (Mensan-Francis), instituteur de 1re classe, conseiller général, Porto-Novo (Dahomey) (Afrique occidentale française); 27 ans 8 jours de services.

Delage (Robert-François), inspecteur d'académie, inspecteur général de l'enseignement en Afrique équatoriale française, Brazzaville; 27 ans 6 jours de services, dont 2 ans 6 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Esteve (Georges-Emile), président de chambre à Fort-Lamy, premier président par intérim de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, Brazzaville; 30 ans 24 jours de services, dont 6 ans 8 mois 5 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Faroud (François), préfet apostolique, Parakou (Dahomey) (Afrique occidentale française); 17 ans 9 mois 28 jours de vie religieuse.

Kirmann (Alphonse-Charles), évêque titulaire d'Assur, vicaire apostolique de Sassandra-Daloa (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 17 ans 3 mois de services et de vie religieuse, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Laurens (Marie-Emmanuel-Pierre), directeur de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer, Paris; 19 ans de services et de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Letellier (René-Laurent), sous-préfet de 1re classe, chef de cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; 20 ans 3 mois de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Maridort (Germaine), Libreville (Gabon) (Afrique équatoriale française); 28 ans 6 mois d'activité sociale.

Meiffre (François), administrateur de 1re classe des colonies, commandant le cercle de Kayes (Soudan) (Afrique occidentale française); 27 ans 7 jours de services.

Mestraud (Emée-Victor), surveillant général au collège moderne Blanchot, à Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 47 ans 4 mois 22 jours de services, dont 8 ans 8 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Socquet-Juglard (Emile), vicaire apostolique de Ouagadougou (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 28 ans 2 mois 29 jours de vie religieuse.

Tchernonog (Marc), conseiller à la cour d'appel de Yaoundé (Cameroun); 28 ans 3 mois 6 jours de services, dont 4 ans 10 mois de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification des dispositions de l'arrêté du 16 mai 1951 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué par le décret du 27 novembre 1946, et de leurs conjoints.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 mai 1951 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué par le décret du 27 novembre 1946, et de leurs conjoints;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 16 mai 1951 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité ou d'incapacité et le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué par le décret du 27 novembre 1946, et de leurs conjoints, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 6. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude ou sur le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué par le décret du 27 novembre 1946, ou de leurs conjoints, la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est composée ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1953, sous réserve des modifications suivantes :

« 1° Au lieu de trois représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, la commission comprend trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ;

« 2° L'employeur et le travailleur sont remplacés par un représentant des Charbonnages de France et un représentant du personnel des exploitations minières désignés sur proposition des Charbonnages de France en ce qui concerne le premier, et sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives en ce qui concerne le second ;

« 3° L'inspecteur du travail est remplacé par un fonctionnaire de l'inspection générale des mines, désigné sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce. »

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

PAUL BACON.

Modification des dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1948 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1948 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 1948 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 4. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'état d'invalidité ou sur le taux d'incapacité permanente de travail d'un agent du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français, la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est composée comme il est prévu à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1953, sous réserve des modifications suivantes :

« 1° Au lieu de trois représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, la commission comprend deux membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance désignés par celui-ci et choisis dans son sein ;

« 2° L'employeur et le travailleur sont remplacés par un représentant de la Société nationale des chemins de fer français et un représentant du personnel en activité de service, désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français, en ce qui concerne le premier, et sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, en ce qui concerne le second ;

« 3° L'inspecteur du travail est remplacé par un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

PAUL BACON.

Modification des dispositions de l'arrêté du 1er février 1950 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents de la Régie autonome des transports parisiens.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 1er février 1950 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945,

Arrête :

Art. 1er. — Le troisième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 1er février 1950 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents de la Régie autonome des transports parisiens est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° L'employeur et le salarié sont remplacés par un représentant de la Régie autonome des transports parisiens et un représentant du personnel en activité désignés par le directeur régional de la sécurité sociale, sur proposition de la Régie autonome pour le premier, et sur proposition du conseil de prévoyance en ce qui concerne le second ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 1er février 1950 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des agents de la Régie autonome des transports parisiens est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 4. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur le taux d'incapacité permanente de travail d'un agent de la Régie autonome des transports parisiens ou sur l'état d'invalidité d'un agent du cadre permanent de cette régie, la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est composée comme il est prévu à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1953, sous réserve des modifications suivantes :

« 1° Au lieu de trois représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, la commission comprend un membre du conseil de prévoyance de la Régie autonome, désigné par celui-ci dans son sein, et deux représentants de la Régie autonome des transports parisiens, désignés par celle-ci parmi le personnel de direction ;

« 2° L'employeur et le travailleur sont remplacés par un représentant de la Régie autonome des transports parisiens et un représentant du personnel en activité de service désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition de la Régie autonome des transports parisiens en ce qui concerne le premier, et sur proposition du conseil de prévoyance en ce qui concerne le second ;

« 3° L'inspecteur du travail est remplacé par un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

PAUL BACON.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'arrondissement de Lyon.

Par arrêté en date du 29 mars 1954, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales créée par l'arrêté du 23 septembre 1953 entre la caisse primaire centrale lyonnaise de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de Lyon.

Cette union, qui a pris la dénomination de Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'arrondissement de Lyon, et dont le siège est à Lyon, 23, boulevard Jules-Favre, a été enregistrée sous le n° 69-U. 1.

Agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947, modifié par le décret n° 50-1121 du 9 septembre 1950, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, et notamment l'article 31 *b* (alinéa 2) ;

Vu l'arrêté du 17 août 1951 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge;

Vu l'arrêté du 31 mars 1952, complété par l'arrêté du 21 mai 1952, portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des appareils de levage,

Arrête:

Art. 1er. — Un renouvellement d'agrément pour procéder à la vérification des appareils de levage sur mise en demeure de l'inspecteur du travail, en application de l'article 31 *b* (alinéa 2) du décret du 23 août 1947 modifié le 9 septembre 1950, est accordé à la personne et aux organismes énumérés ci-après:

Association des industriels de France contre les accidents du travail, 14, rue de Londres, Paris (9e);

Association des industriels du Nord de la France, 13, rue Jeanne-d'Arc, Lille (Nord);

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Sud-Est, 32, rue Edmond-Rostand, Marseille (Bouches-du-Rhône);

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Sud-Ouest, 28, allées d'Orléans, Bordeaux (Gironde);

Association des industriels de la région parisienne (société anonyme), 187, rue de Courcelles, Paris (17e);

Bureau Véritas (société anonyme), 31, rue Henri-Rochefort, Paris (17e);

Centre d'études de prévention (société anonyme), 66, rue de Lisbonne, Paris (8e);

Le Contrôle technique (société anonyme), 27, rue de Marnes, Ville-d'Avray (Seine-et-Oise);

M. Gourlay (Alain), 5, rue Chalopin, Lyon (Rhône);

Organisation et sécurité du travail (société anonyme), 16, rue de Londres, Paris (9e).

Art. 2. — Sont agréés, pour procéder à la vérification des appareils de levage prévue à l'article 1er, les personnes et organismes énumérés ci-après:

Electro-Contrôle (association), 11, rue Paul-Jozon, Fontainebleau (Seine-et-Marne);

M. Jean (Pierre), Office technique, 30, rue Chevert, Paris (7e);

Société de contrôle technique et d'expertise de la construction (société civile), 9, avenue Victoria, Paris (4e);

M. Sido (Pierre-Roger), Bureau de contrôle d'installations électriques, 29, rue du Capitaine-Escudié, Toulouse (Haute-Garonne).

Art. 3. — L'agrément est accordé, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1954.

Art. 4. — Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 août 1951, il est interdit aux personnes et organismes susvisés de procéder, à la suite d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail, aux épreuves, examens ou inspections de tout ou partie des appareils de levage qu'ils auraient déjà contrôlés en application des articles 31 et 31 *a* du décret du 23 août 1947 modifié.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux agréments accordés pour la vérification des installations électriques.

Les personnes et organismes agréés à ce dernier titre par arrêté des 10 février et 31 décembre 1953 demeurent qualifiés pour procéder, à la suite d'une mise en demeure, à la vérification des installations électriques des appareils de levage.

Art. 6. — Au cours de la période d'agrément, les personnes et organismes visés au présent arrêté ne peuvent apporter des modifications à la liste de leur personnel procédant matériellement aux vérifications qu'après avoir avisé le ministre du travail et de la sécurité sociale et avoir reçu confirmation de ce dernier.

Les organismes agréés sont tenus d'informer le ministre du travail et de la sécurité sociale de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

Art. 7. — Les tarifs des personnes et organismes agréés, tarifs qui ne peuvent être modifiés sans autorisation, sont déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, où ils peuvent être consultés par tout intéressé.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice à celles de l'arrêté du 31 mars 1953 ayant accordé un agrément valable jusqu'au 31 mars 1955 à un organisme.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

PAUL BACON.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-403 du 5 avril 1954 modifiant les articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-771 du 13 août 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'article L. 319 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-770 du 13 août 1953;

Vu l'article 9 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles R. 316, R. 317 et R. 346 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La date du 1er mai 1954 est substituée à celle du 1er janvier 1954 prévue aux articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour les personnes habitant en Algérie, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, au Maroc et en Tunisie, ainsi que dans les Etats associés.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Réglementation de l'examen en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer les fonctions d'auxiliaire sociale à titre définitif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1954: au sommaire et page 3344, 1re colonne, dans le titre, au lieu de: « Réglementation de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social », lire: « Réglementation de l'examen en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer les fonctions d'auxiliaire sociale à titre définitif ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION RÉPUBLICAINE ET D'ACTION SOCIALE

(75 membres au lieu de 76.)

Supprimer le nom de M. Bechir Sow.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du jeudi 8 avril 1954.

Présents. — MM. Arnal, Durbet, Fonlupt-Esperaber, Gaillemin, Mme Rose Guérin, MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Nenon, Paquet.

Commission des finances.

Séance du vendredi 9 avril 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bourgès-Maunoury, Brusset (Max), Dagain, Daron, David (Marcel) (Landes), Dorey, Fouchet, Gabelle, Jean-Moreau (Yonne), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Marcellin, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pronteau, Raffarin, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Catroux (de M. Briot), Jules-Julien (de M. Fagianelli), Guerard (de M. Courant), Jarrosson (de M. J. Denais), Hénault (de M. Bardon).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le samedi 10 avril 1954, à six heures trente (local de la commission des finances):

Avis du Conseil de la République sur le projet de loi (n° 6754) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

Réunion de commission du samedi 10 avril 1954.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Commission des finances.

Séance du jeudi 8 avril 1954.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bousch, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debu-Bridel, Pellenc, Alex Roubert, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Brizard, Brousse, Minvielle, Primet.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Lauré (commissaire du Gouvernement), Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle), Dulin, Moutet, Restat.

Commission des finances.

Séance du vendredi 9 avril 1954.

Présents. — MM. Alric, Chapalain, Courrière, Sclafer.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du vendredi 9 avril 1954.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Henri Cornat, Denvers, Yves Estève, Symphor.

Excusés. — MM. Castellani, Josse, Lachèvre, Le Digabel, Razac, Vourc'h, Yvon.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale se réunira le jeudi 15 avril 1954, à quinze heures (local n° 317):

Examen des conditions nouvelles dans lesquelles se présente la mission en Indochine, compte tenu des décisions du bureau du Conseil de la République.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

2e séance du mercredi 7 avril 1954.

Présents: MM. Antonini, Cheikh Sidia, Cornet, Junillon, Nguyen Huy Lai, Pialoux, Polycarpe. *Suppléants:* M. Pialoux de M. de Bruchard, M. Junillon de M. Bernier, M. Cornet de M. Morel, M. Polycarpe de M. Guillabert, M. Antonini de M. Omer Sarraut.

Assistait en outre à la séance: M. Charles-Cros.

Comptabilité.

Séance du jeudi 8 avril 1954.

Présents: MM. Alfred Bour, Cazelles, Dardelle, Doan Huu Giam, Georget, Reverbori.

Excusé: M. Theetten.

Défense de l'Union française.

Séance du vendredi 9 avril 1954.

Présents: MM. Max André, Jean-Bertrand Audu, Bazé, Castex, Fleury, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Lévy (Roger), Schleiter (Gabriel), Schneider. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Signoret, M. Max André de M. Fontanet, M. Jean Guiter de M. Frey, M. Jean-Bertrand Audu de M. William Bazé.

Assistait en outre à la séance: M. Christiaens, secrétaire d'Etat à l'air.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce.

Les importateurs sont informés de la reconduction pour six mois, c'est-à-dire du 1er janvier au 30 juin, de l'accord commercial conclu entre la France et la Grèce le 23 décembre 1952 et valable du 1er janvier au 31 décembre 1953.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B de l'accord sont fixées ci-après pour la moitié des chiffres annuels inscrits audit accord.

Il est précisé qu'elles ne concernent que les produits grecs qui n'avaient pas fait l'objet de mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées, pour la période allant du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1953, rectifié par l'avis publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1953 et complété par les avis publiés au *Journal officiel* du 6 novembre 1953 et du 15 décembre 1953.

Il est également précisé que les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 25 septembre 1953, rectifiés par les avis publiés au *Journal officiel* des 30 septembre et 21 octobre 1953, 2 décembre 1953, 8 décembre 1953 et 9 janvier 1954, ont fixé les modalités d'importation des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées.

I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés indiqués ci-après sont habilités à déposer des demandes de licences pour les produits suivants:

Numéro de poste.

7 Cocons secs. — Les demandes de licences d'importation devront émaner soit du syndicat du commerce des soies, cocons et tissus de soie, 52, rue de Paradis, à Marseille; soit du syndicat général de la filature de la soie en France, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille.

9 Tabac. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

12 Cigarettes. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation des produits ci-après devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le 26 avril, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.

1 Vins de Samos et autres, Ouzo, Mastica. — Les demandes de licences d'importation de vins de Samos devront, sous peine de rejet, être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par l'union des coopératives vinicoles de Samos, à Samos. La facture devra mentionner la quantité, la qualité, le prix unitaire et la valeur globale fob et caf.

2 Vins de liqueurs et mistelles. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par le vendeur grec.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 avril.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

4 Eponges.
6 Pierre ponce.
8 Articles de fabrication artisanale.
10 Essence de térébenthine, colophane.
11 Plantes médicinales et aromatiques (y compris dictame).
13 Divers. — Le crédit affecté à ce poste doit permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or).

Est déclaré vacant un poste de sous-directeur au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Côte-d'Or, 17, rue Chaignot, à Dijon.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier départemental de la Vendée à la Roche-sur-Yon.

Un concours sur épreuves, pour le recrutement d'un rédacteur, aura lieu le 31 mai 1954 au centre hospitalier départemental de la Vendée à la Roche-sur-Yon.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 30 avril 1954 à Mme la directrice départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Vendée, cité administrative Travot, à la Roche-sur-Yon, qui adressera à toute personne qui en fera la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur du centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale d'Eure-et-Loir, 19, rue des Vieux-Capucins, à Chartres.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 avril 1954.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .(1)	....	....	319 95	....
357 10	Canada	1 $ Can.	....	....	....	357 80	....
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	163 70	....
8392 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8388 ..	8386 ..
700 85	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 55	700 30
5067 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5065 ..	5064 ..
984 20	Gde Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 50	984 05
4918 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 ..	4918 ..
9244 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9244 ..	9238 ..
6763 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6764 ..	6763 ..
8056 ..	Suisse	100 f. s.	8063 98	7944 ..	8064 ..	8055 ..	8052 ..
1007 25	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1008 ..	1007 ..
56 15	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 15	55 15	....
4030 ..	Mexique	100 pes.	4037 97	4025 ..	4090 ..	4035 ..	....
1217 75	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1217 50	1217 25
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	....
	Autriche	100 sch	1346 15	1333 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS AGACHE

Société anonyme de Perenchies

AU CAPITAL DE 1.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LILLE (NORD), 12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG

R. C.: Lille n° 744.

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1946 des anciens établissements A. Crespel.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté réservée lors de l'émission, il a été procédé au rachat en Bourse des 90 obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt, dont l'amortissement était prévu le 1er juin 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de façon identique.

VILLE DE RENNES

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans des 33.000 obligations 6 1/4 0/0 de 10.000 F émises en 1954 et remboursables à 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 février 1955	33.000	902
2	— 1956	32.098	955
3	— 1957	31.143	1.012
4	— 1958	30.131	1.072
5	— 1959	29.059	1.136
6	— 1960	27.923	1.204
7	— 1961	26.719	1.276
8	— 1962	25.443	1.352
9	— 1963	24.091	1.432
10	— 1964	22.659	1.517
11	— 1965	21.142	1.608
12	— 1966	19.534	1.703
13	— 1967	17.831	1.805
14	— 1968	16.026	1.912
15	— 1969	14.114	2.026
16	— 1970	12.088	2.146
17	— 1971	9.942	2.274
18	— 1972	7.668	2.410
19	— 1973	5.258	2.553
20	— 1974	2.705	2.705
Total			33.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Compagnie Centrale des Emeris et tous Abrasifs

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 177.624.000 F

SIÈGE SOCIAL: 135, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS (19e)

R. C.: Seine 244172 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 130 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er mai 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS

R. C.: Seine 41390.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 38 obligations amorties au troisième tirage (8e amortissement) effectué le 18 mars 1954** (la société a racheté 59 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
9 à 97	1953	171 à 226	1954

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er mai 1954.

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS

R. C.: Seine 41390.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 104 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 18 mars 1954** (la société a racheté 164 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
45 à 156	1954	2.337 à 2.500	1953

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er mai 1954 à raison de 10.073 F.

Wagons-Réservoirs Unifiés Cès Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHARENTON (SEINE), 19 *bis*, QUAI DE BERCY

R. C.: Seine n° 252184 B.

Obligations de 500 F nominal 5,75 0/0 (émission 1936).

Après le quatorzième tirage en date du 30 mars 1954 portant sur 80 obligations, liste des obligations sorties à ce jour et non remboursées, payables au pair à partir du 1er mai 1954 au siège social.

2.508	(54)	2.763	(54)	3.192	(53)	3.419	(54)	3.843	(54)
2.528	(54)	2.765	(53)	3.206	(53)	3.423	(54)	3.865	(54)
2.547	(54)	2.804	(53)	3.208	(53)	3.429	(54)	3.871	(54)
2.489	(54)	2.808	(54)	3.222	(53)	3.463	(54)	3.872	(54)
2.501	(54)	2.821	(53)	3.228	(54)	3.491	(54)	3.890	(54)
2.547	(54)	2.835	(54)	3.238	(54)	3.493	(54)	3.915	(54)
2.553	(54)	2.838	(53)	3.256	(53)	3.556	(54)	3.942	(54)
2.554	(53)	2.845	(53)	3.260	(54)	3.562	(54)	3.974	(54)
2.569	(53)	2.883	(54)	3.265	(54)	3.600	(54)	3.982	(54)
2.576	(53)	2.900	(53)	3.266	(54)	3.616	(54)	3.985	(54)
2.579	(53)	3.031	(53)	3.315	(54)	3.619	(54)	4.013	(54)
2.590	(53)	3.059	(54)	3.318	(54)	3.623	(54)	4.015	(53)
2.609	(53)	3.063	(53)	3.341	(54)	3.628	(54)	4.191	(54)
2.615	(54)	3.066	(54)	3.343	(54)	3.655	(54)	4.217	(54)
2.642	(53)	3.080	(53)	3.345	(53)	3.674	(54)	4.235	(53)
2.645	(54)	3.095	(53)	3.353	(54)	3.687	(54)	4.258	(53)
2.656	(53)	3.105	(53)	3.355	(52)	3.695	(54)	4.272	(54)
2.662	(54)	3.147	(53)	3.364	(53)	3.715	(54)	4.275	(54)
2.671	(53)	3.154	(54)	3.366	(52)	3.743	(54)	4.293	(54)
2.693	(54)	3.168	(54)	3.379	(50)	3.775	(54)	4.307	(54)
2.707	(54)	3.172	(53)	3.391	(54)	3.780	(54)	4.362	(53)
2.711	(53)	3.176	(53)	3.395	(50)	3.783	(54)	4.381	(53)
2.725	(54)	3.177	(53)	3.397	(53)	3.789	(54)	4.386	(53)
2.727	(53)	3.179	(54)	3.402	(54)	3.790	(54)	4.389	(53)
2.747	(54)	3.184	(53)	3.403	(54)	3.797	(54)	4.394	(54)
2.748	(54)	3.185	(53)	3.411	(53)	3.830	(54)	4.398	(53)
2.761	(53)	3.191	(54)	3.412	(52)				

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA BANQUE, A PARIS

R. C.: Seine n° 333456 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 200 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er mai 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1954.

Liste numérique des séries comprenant des obligations sorties en 1953 et non encore remboursées.

71 à 80 — 281 à 290 — 621 à 630 — 1.801 à 1.810 — 1.871 à 1.880 — 2.451 à 2.460 — 2.511 à 2.520 — 2.871 à 2.880 — 2.891 à 2.900 — 3.441 à 3.450 — 3.861 à 3.870.

LES USINES DE MELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 408.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SAINT-LEGER-LES-MELLE (DEUX-SÈVRES)

Registre du commerce: 4131 B, à Melle.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

des obligations amorties au tirage du 24 mars 1954 et remboursables à partir du 25 avril 1954 à 2.001 F; des obligations amorties au tirage du 4 avril 1950, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
421 à 430	54	2.801 à 810	54	5.381 à 390	54
561 à 570	54	3.431 à 440	54	5.901 à 910	54
741 à 750	54	3.991 à 4.000	54	6.081 à 090	54
751 à 760	50	4.181 à 190	54	6.111 à 120	54
1.481 à 490	54	4.671 à 678	54	6.581 à 590	54
2.301 à 310	54	5.121 à 130	50	7.051 à 060	54
2.581 à 590	54				

PIERREFITTE — KALAA-DJERDA

(Société générale d'engrais et produits chimiques)

PRÉCÉDEMMENT

Société des phosphates tunisiens et des engrais et produits chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.656 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: KALAA-DJERDA (TUNISIE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS

R. C.: Seine n° 247419 B; Tunis n° 1858.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mai 1954.

Cinquième tirage effectué le 17 mars 1954 pour amortissement de 298 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, les séries sorties au cinquième tirage;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

NUMÉROS DES SÉRIES sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES SÉRIES sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
1.853 à 2.037	1953	13.869 à 14.131	1952
2.270 à 2.364	1953	15.438 à 15.684	1951
3.743 à 4.040	**1954**		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1951 (2e tirage), coupon n° 3, 15 mai 1952.
Remboursement 1952 (3e tirage), coupon n° 4, 15 mai 1953.
Remboursement 1953 (4e tirage), coupon n° 5, 15 mai 1954.
Remboursement 1954 (5e tirage), coupon n° 6, 15 mai 1955.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, A PARIS

R. C.: Seine n° 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 292 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er mai 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ELESCA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 69.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 54489.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949.

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 65 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE pour l'Entretien et l'Assainissement des Marais Charentais

61, RUE BASSE, SAINT-ELOI, LA ROCHELLE

Obligations de 10.000 F 5,75 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage au sort du 1er avril 1954 formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1954. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	1954	197	1954	344	1954
22	1954	200	1954	358	1953
24	1953	216	1953	365	1954
29	1954	223	1954	380	1953
55	1953	237	1953	386	1954
68	1953	240	1954	399	1954
83	1954	254	1953	405	1953
90	1953	266	1954	413	1953
115	1954	278	1954	416	1954
133	1953	285	1953	429	1953
142	1954	313	1953	431	1953
158	1953	324	1953	436	1954
168	1953	325	1954	437	1953
182	1954			439	1954
193	1953				

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 215403 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 256 obligations amorties au huitième tirage d'amortissement effectué le 31 mars 1954 (la société a racheté 10 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.291 à 1.617	1954	2.687 à 2.859	1952
1.683 à 1.931	1951	2.917 à 3.197	1953

Les obligations sorties au tirage du 31 mars 1954 seront remboursables à partir du 1er mai 1954.

Papeterie Coopérative d'Angoulême

LAROCHE-JOUBERT ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 205.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LÉONARD-JARRAUD, A ANGOULEME (CHARENTE)

R. C.: Angoulême n° 944.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 143 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1954: page 3046, 1re colonne, 1re insertion, au lieu de: « Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F », lire: « Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 12 mars 1954, le président du tribunal de première instance de Lille a donné mainlevée du séquestre dont avaient fait l'objet, suivant ordonnance du 2 janvier 1945, les biens situés dans l'arrondissement de Lille de la société allemande Ehrhardt & Sehmer, à Sarrebrück.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Par jugement en date du 2 avril 1954, le tribunal de première instance de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, a, sur la requête de la dame Maria-Marie-Josèphe Vasseur, demeurant à Quercamps, veuve de Jules-Louis-Alcide Blézel, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Blézel (Jules-Louis-Alcide), cultivateur, domicilié en dernier lieu à Quercamps, décédé audit Quercamps le 11 février 1953.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1954, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1953;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Les Amis du petit Liré.** But: développement du tourisme et création d'un musée folklorique et archéologique. Siège social: mairie de Liré.

11 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Société intercommunale Sports et Loisirs des jeunesses laïques et granitières du bassin du Hingle.** But: pratique des sports et création d'un terrain de sports. Siège social: bureaux des Granits de Bretagne, le Hingle.

12 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide aux vieillards du XVe.** But: repas et colis offerts aux vieillards les plus déshérités. Siège social: 4, square Léon-Guillot, Paris.

13 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes touristiques de la commune de Saint-Pierre-Quiberon.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Saint-Pierre-Quiberon; s'efforcer d'attirer et retenir à Saint-Pierre-Quiberon, par l'organisation de fêtes fréquentes et variées, les touristes et les habitants des communes voisines. Siège social: Saint-Pierre-Quiberon.

16 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Salon du dessin et de la peinture à l'eau.** But: organisation d'expositions. Siège social: 31, quai des Grands-Augustins, Paris.

16 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société des amis de l'instruction laïque de la Barque.** But: diffusion de la pensée laïque; lien entre les familles et l'école; éducation populaire, œuvres péri et postscolaires. Siège social: école de garçons de la Barque.

---

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association populaire d'aides familiales Harfleur-Mayville.** But: aider à domicile les mères de famille du milieu populaire par des travailleuses familiales. Siège social: 2, rue Vauban, Harfleur.

---

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Boule carrée.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Sport, place de la République, Saint-Chamas.

---

17 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale laïque des moniteurs et monitrices des colonies et garderies de vacances et patronage de Stains.** But: réunir et assembler les moniteurs et monitrices de la colonie de vacances et garderie. Siège social: mairie de Stains.

---

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'action sociale de Notre-Dame-des-Anges.** But: fournir tous renseignements d'ordre social et juridique; faciliter les démarches auprès des administrations; procurer des emplois. Siège social: 6, rue Jean-Ferrandi, Paris.

---

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe technique Maximilien-Perret.** But: encouragement aux sports, préparation militaire et pratique de tous les sports. Siège social: 98, rue de Fontenay, Vincennes.

---

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Equipe artisanale.** But: aide aux artisans. Siège social: café de la Banque, 24, boulevard Paul-Peytral, Marseille.

---

20 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Tennis-Club de Collioure.** But: pratique du tennis. Siège social: café des Sports, Collioure.

---

20 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité interprofessionnel du logement de la Bresle.** But: mise en œuvre de tous moyens pour contribuer à la construction d'habitations familiales et faciliter aux salariés l'accession à la propriété. Siège social: mairie d'Incheville.

---

20 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **L'Incinération.** But: propager dans le public l'idée d'incinération et en faciliter la réalisation. Siège social: 42, rue Charles-Robin, Bourg.

---

22 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Comité des fêtes de Lucenay-l'Evêque.** But: organiser à Lucenay-l'Evêque toutes les fêtes et manifestations, établir des programmes de réjouissances et en diriger le déroulement. Siège social : mairie de Lucenay-l'Evêque.

---

22 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association familiale rurale intercommunale de Saubrigues.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: centre ménager, Saubrigues.

---

22 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association familiale rurale intercommunale de Sainte-Marie-de-Gosse.** But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux de la famille; éducation postscolaire agricole. Siège social: centre ménager, Sainte-Marie-de-Gosse.

---

22 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Télé-Club de Gaillon.** But: éducation culturelle par séances de télévision. Siège social: presbytère de Gaillon.

---

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société ouvrière d'études sociales.** But: étude du socialisme et son application locale, régionale et mondiale. Siège social: mairie de Frévent.

---

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Comité touristique de la Haute-Canche.** But: développer le tourisme dans la région, coordonner et amplifier les fêtes communales. Siège social: mairie de Frévent.

---

23 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Musique municipale « Musique de la vallée du Gapeau ».** But: assurer la continuité et l'expansion de l'art musical; formation d'élèves par enseignement gratuit de la musique. Siège social: salle de musique, avenue du 5e-R.-T.-S., Solliès-Pont.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Ecurie blésoise.** But: propager le sport automobile dans le département de Loir-et-Cher, grouper tous les automobilistes afin de donner un intérêt sportif et touristique à notre département. Siège social: bureaux de l'Automobile-Club de l'Ouest, rue Denis-Papin, Blois.

---

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club Hélico-sanitaire de France et de l'Union française.** But: ce club, formé entre les docteurs en médecine, les pharmaciens, les chirurgiens dentistes et vétérinaires et les étudiants de ces facultés, se propose de constituer, dans un but philanthropique, un centre de documentation technique et médicale en rapport avec le vol en hélicoptère et les problèmes nouveaux qu'il pose aujourd'hui. Ce groupement permettra les rapprochements entre le corps médical, les ingénieurs et techniciens de l'aéronautique en vue d'améliorer les méthodes actuellement appliquées dans le domaine de la biologie, de la physiologie, de l'hygiène en altitude. En outre, il s'efforcera de réunir et de former des équipes volantes destinées à l'entraînement des membres brevetés, pouvant rendre d'immenses services, soit en cas de guerre, soit en cas de calamité publique ou de cataclysme. Siège social: 16, rue Galilée, Paris.

---

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association des familles de Revigny-sur-Ornain et de la région.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles, développer l'esprit familial et créer dans ce but tous services utiles de propagande, d'enseignement et d'éducation. Siège social: hôtel de ville, Revigny.

---

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Moto-Club du Thillay.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le sid-car et le cycle-car. Siège social: Coq-Bar, 43, rue de Paris, le Thillay.

---

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association des familles de Cousances-aux-Forges et de la région.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles; développer l'esprit familial et créer dans ce but tous services utiles de propagande, d'enseignement et d'éducation. Siège social: mairie de Cousances-aux-Forges.

---

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Mouvement limousin d'aide au logement.** But: réaliser ou favoriser sans but lucratif la construction de logements de type économique et familial et de logements d'urgence. Siège social: rue du Champ-Dorat, Limoges.

---

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association interprofessionnelle pour la participation patronale d'aide à la construction Paris-Meudon-Rouen (A. I. P. A. C.).** But: faciliter aux employeurs la réalisation des investissements prévus par la loi en faveur de la construction. Siège social: 14, boulevard de la Madeleine, Paris.

---

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Orphelinat Saint-Adrien.** But: s'occuper des orphelins pauvres et les élever jusqu'à l'âge de quatorze ans. Siège social: 37, boulevard d'Inkermann, Neuilly-sur-Seine.

---

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association des œuvres sociales de Chamonix.** But: coordonner les secours sociaux dans la commune et, éventuellement, dans le canton. Siège social: mairie de Chamonix-Mont-Blanc.

---

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Saint-Martial-d'Albarède.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Saint-Martial-d'Albarède.

---

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque du Pizou.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique du Pizou.

---

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Union bouliste de Bouzy.** But: pratique des sports. Siège social: café Bardon-Rond, Bouzy.

---

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club des amitiés latines.** But: développement du tourisme. Siège social: 5, rue Boudreau, Paris.

---

29 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Centre d'accueil de Barral, société de secours et d'assistance.** But: hébergement des ouvriers pauvres, n'ayant pas de logement; prospection des malades qui ne sont pas admissibles à l'hôpital pour leur donner des soins d'urgence; assistance aux vieillards sans ressources. Siège social: mairie de Barral.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement interprofessionnel Saint-Louis.** But: grouper les personnes physiques ou morales assujetties par les dispositions du décret du 9 août 1953 à la participation obligatoire au versement de 1 p. 100 pour l'effort de construction; recevoir tous les versements de 1 p. 100 sur les salaires que sont tenus d'effectuer ses adhérents; mettre en œuvre tous les moyens appropriés afin de promouvoir et réaliser la construction de logements, grouper les versements, procéder à leur investissement pour le compte des adhérents par voie de participation sous forme de souscriptions d'actions ou de parts sociales dans les opérations de constructions effectuées par des sociétés immobilières dont les statuts prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements; surveiller, pour le compte de ses adhérents, la réalisation des programmes de construction, contrôler les investissements effectués consistant en habitations à loyer modéré ou en logements économiques et familiaux; faciliter aux adhérents la réalisation de leurs obligations légales en matière de construction. Siège social: 161, quai de Valmy, Paris.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société intercommunale des chasseurs de Bar-Orliac de Bar.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social: mairie de Bar.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association d'éducation populaire de Saint-Julien-Chapteuil.** But: fonctionnement matériel des écoles privées (catholiques), œuvres post-scolaires de moralisation, d'instruction, de distraction de la jeunesse. Siège social: rue Chaussade, Saint-Julien-Chapteuil.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Ladouze.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Ladouze.

30 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupement varois du froid.** But: étude et défense des entreprises du froid, pour le département du Var, sous l'égide du syndicat national. Siège social: quincaillerie Fournier, place de la Cathédrale, Toulon.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des amis de Notre-Dame du Chêne.** But: construction d'une église et des annexes paroissiales à Viroflay. Siège social: 5, rue Jean-Rey, Viroflay.

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Pensionnat Saint-Joseph de Cusset.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: cours Arloing, Cusset.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle sportif et touristique lyonnais.** But: pratique et encouragement du sport et du tourisme. Siège social: 80, rue de la Villette, Lyon.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Amicale des cadres et du personnel du Centre national d'instruction électrique de Gurcy-le-Châtel.** But: développer l'esprit amicaliste par l'entr'aide sociale, les activités récréatives et culturelles collectives. Siège social: foyer du personnel du Centre national d'instruction électrique de Gurcy-le-Châtel.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive de l'école de police d'Algérie.** But: compléter l'entraînement physique des stagiaires; faciliter la pratique des sports; entretenir l'émulation par l'octroi de coupes et médailles. Siège social: école de police, Hussein-Dey.

2 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale bouliste de Cépie.** But: pratique du jeu de boules « pétanque ». Siège social: mairie de Cépie.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société Pétanque Saint-Cimer,** à Carcassonne. But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café Azémar, 115, rue de la Barbacane, Carcassonne.

2 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale de la Grosne.** But: développer chez les jeunes le goût de la musique, participer aux fêtes et cérémonies de la commune et resserrer les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: école publique, Ouroux.

2 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Société mycologique de Villefranche et de la région.** But: grouper les personnes qui s'intéressent aux différentes variétés de champignons et les initier sur leurs qualités morphologiques. Siège social: café du Centre, 110, rue Nationale, Villefranche-sur-Saône.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer Nazareth.** But: aide de protection morale et matérielle aux jeunes filles isolées à Paris en raison de leur travail ou études. Siège social: 101, rue Olivier-de-Serres, Paris.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association amicale des anciens élèves de l'école Lacordaire.** But: grouper les anciens élèves de l'école, conserver le contact entre eux et l'école afin de leur permettre une aide matérielle. Siège social: à l'école, 7, rue Lacordaire, Marseille.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité de bienfaisance du groupement syndical d'entente du commerce de détail de Maine-et-Loire.** But: dotation d'œuvres charitables, aide aux personnes ou collectivités dans le besoin ou tout autre but qui s'avérerait charitable ou d'assistance. Siège social: 71, rue Saint-Aubin, Angers.

MODIFICATIONS

26 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Le Spéléoclub de Roquecourbe change de titre, qui devient: **Société spéléologique du Pays castrais** (Spéléoclub de Roquecourbe). Siège social: chez M. J. Magné, Roquecourbe.

12 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'**Association interprofessionnelle d'employeurs pour la médecine du travail** transfère son siège social du 35, rue Gambetta, Béthune, au 59, boulevard Victor-Hugo, Béthune.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. L'**Union générale des travailleurs espagnols en exil** transfère son siège social du 5, rue de l'Ancien-Hôtel-de-Ville, Orange, au 20, avenue de Monclar, Avignon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES
(2e édition)

Législation, nomenclature, réglementation des **ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES** ont été réunies dans la brochure **n° 1001,** mise à jour à la date du 31 janvier 1954. Cette brochure **est** mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), **au prix de 800 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)